Quatre-vingt-neuvième année. — N° 52. Le Numéro : 15 francs. Samedi 2 Mars 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-253 du 27 février 1957 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat (p. 2370).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté portant nominations, acceptation de démission et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 2376).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-254 du 1er mars 1957 portant modification des blocages de crédits intervenus en application du décret n° 57-92 du 30 janvier 1957 (p. 2376).

Décret n° 57-255 du 1er mars 1957 portant réduction du tarif de la taxe de circulation sur les viandes de porc (p. 2385).

Décret n° 57-256 du 1er mars 1957 portant suspension de taxes sur certains produits alimentaires de consommation courante (p. 2385).

Arrêté du 1er mars 1957 relatif à la suspension de taxes sur certains produits alimentaires de consommation courante (p. 2386).

Arrêté portant nomination (cabinet du secrétaire d'Etat au budget) (p. 2386).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 26 février 1957 portant homologation de coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 2386).

Circulaire du 21 février 1957 relative à la réévaluation de la valeur locative des locaux d'habitation ou à usage professionnel (p. 2387).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 23 février 1957 portant élévation à la dignité de grand-croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2389).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 février 1957 accordant à une société à Conakry (Guinée française) une dérogation à la règle de nationalité des administrateurs (p. 2389).

Décret du 25 février 1957 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer (p. 2389).

Décret n° 57-257 du 1er mars 1957 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en Afrique équatoriale française (p. 2389).

Décret n° 57-258 du 1er mars 1957 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en Afrique occidentale française (p. 2390).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 12 février 1957 complétant l'arrêté du 9 janvier 1956 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1956 (p. 2390).

Arrêté du 13 février 1957 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1957 (p. 2391).

Arrêté du 14 février 1957 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour l'année 1957 (p. 2392).

Arrêté du 15 février 1957 portant affectation de ressources à l'action sanitaire et sociale des caisses primaires et régionales de sécurité sociale (p. 2392).

Arrêté du 16 février 1957 fixant la limite des frais de gestion des caisses de sécurité sociale au delà de laquelle le conseil d'administration est tenu d'établir un budget de gestion soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale (p. 2392).

Santé publique et population.

Décrets du 24 février 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2393).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions (p. 2394).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 2395).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 1er mars 1957. — Convocations de commissions (p. 2395).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 2396).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif à certaines décisions du groupe permanent d'étude des marchés administratifs d'articles textiles (p. 2397).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Chili (p. 2397)

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques et de professeurs techniques adjoints au collège technique Estienne (p. 2397).

Annonces (p. 2398).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 28 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 1er mars 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1225).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 15

Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 1er mars 1957 (p. 235).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-253 du 27 février 1957 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 et le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953;

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret du 24 février 1957 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Guy Mollet;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 sont modifiés et complétés conformément aux mentions portées sur celui annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires sociales, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet aux dates indiquées au tableau annexe.

Fait à Paris, le 27 février 1957.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires sociales, ministre des affaires étrangères par intérim,
ALBERT GAZIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre de l'intérieur, ministre de la défense nationale et des forces armées par intérim,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

ANNEXE

REVISIONS ET FIXATIONS INDICIAIRES

NOTA. — Ces revisions et fixations indiciaires prennent effet à compter du 1er janvier 1957. Toutefois, à cette date d'effet seront substituées:

1° La date du 1er octobre 1956 en ce qui concerne les grades et emplois relevant des catégories D et C;
2° Les dates d'application des statuts particuliers pour celles des revisions ou fixations d'indices subordonnées à une réforme statutaire.

EMPLOIS	INDICES BRUTS ou échelles.	OBSERVATIONS
EMPLOIS COMMUNS		
Mécanographes sur machines à cartes perforées.		
Opérateur	7 C	
Chef opérateur adjoint	255 — 385	
Chef opérateur	285 — 430	
Chef d'atelier	355 — 530	
PRESIDENCE DU CONSEIL		
Conservateur technique du mobilier de la présidence du conseil	300 — 585	
AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES		
Direction générale des impôts.		
Inspecteur élève	230	
Inspecteur adjoint	Rayé.	
Inspecteur central de 2e catégorie	Rayé.	
Inspecteur central de 1re catégorie	Rayé.	
Inspecteur	265 — 500	
Inspecteur central	545 — 665	
Expert fiscal	Rayé.	
Sous-directeur	Rayé.	
Inspecteur principal	515 — 710	
Inspecteur principal régional	Rayé.	
Directeur départemental adjoint	750 — 790	
Directeur départemental	750 — 885	
Chef des services fiscaux	885 — 915	
Receveur central de l'enregistrement	Rayé.	
Inspecteur receveur	Rayé.	
Inspecteur receveur adjoint de l'enregistrement	Rayé.	
Receveur principal des contributions indirectes	Rayé.	
Receveur principal entreposeur des contributions indirectes	Rayé.	
Entreposeur spécial de 2e catégorie des contributions indirectes	Rayé.	
Receveur sédentaire des contributions indirectes	Rayé.	
Receveur entreposeur des contributions indirectes	Rayé.	
Receveur principal et entreposeur spécial de catégorie exceptionnelle, 1re classe	750 — 790	
Receveur principal et entreposeur spécial de catégorie exceptionnelle, 2e classe	710	
Préposé à la vente directe des tabacs de luxe à Paris	545	
Chef du service d'exploitation de l'atelier général du timbre	750 — 835	
Entrepôts de tabacs.		
Chef de magasin	285 — 370 (415)	
Manutentionnaire	1 C	
Chef de manutention des entrepôts de tabac	6 C	
Sous-chef de manutention des entrepôts de tabac	2 C	
Services extérieurs du Trésor.		
Stagiaire	Rayé.	
Inspecteur stagiaire	230	
Percepteur	Rayé.	
Chef de service	Rayé.	
Sous-chef de service	Rayé.	
Inspecteur adjoint	265 — 335	

EMPLOIS	INDICES BRUTS ou échelles.	OBSERVATIONS
AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES (*suite*).		
Services extérieurs du Trésor (*suite*).		
Inspecteur	370 — 500	
Inspecteur central	545 — 665	
Inspecteur principal adjoint du Trésor	455 — 485	
Inspecteur principal du Trésor	545 — 710	
Fondé de pouvoir de trésorerie générale de 1re et 2e catégorie	Rayé.	
Directeur adjoint des services départementaux du Trésor	710 — 790	
Receveur particulier des finances:		
1re classe	790	
2e classe	710	
Receveur-percepteur des finances:		
1re classe	790	
2e classe	710	
Trésorier principal	790	
Direction générale des douanes et droits indirects.		
Inspecteur élève	230	
Inspecteur central de 1re catégorie	Rayé.	
Inspecteur central de 2e catégorie	Rayé.	
Inspecteur adjoint	Rayé.	
Capitaine	Rayé.	
Lieutenant	Rayé.	
Inspecteur	265 — 500	
Inspecteur central	545 — 665	
Sous-directeur	Rayé.	
Inspecteur principal	515 — 710	
Directeur adjoint	750 — 790	
Directeur (services extérieurs)	Rayé.	
Directeur régional	750 — 885	
Chef des services régionaux	885 — 915	
Receveur principal	750 — 790	
Inspecteur receveur central de 1re catégorie	Rayé.	
Inspecteur receveur central de 2e catégorie	Rayé.	
Inspecteur receveur	Rayé.	
Inspecteur receveur adjoint	Rayé.	
Receveur de catégorie exceptionnelle de 1re classe	750 — 790	
Receveur de catégorie exceptionnelle de 2e classe	710	
Imprimerie nationale.		
Chef du service de l'exploitation	665 — 835 (*a*)	(*a*) Le chef du service de l'exploitation pourra accéder à l'échelle prévue pour l'inspection générale des manufactures sans pouvoir dépasser l'indice de base affecté au directeur de l'établissement.
Ingénieur	370 — 685 (750 — 835) (*a*)	(*a*) Classe exceptionnelle.
Prote	515 — 625 (665) (*b*)	(*b*) Classe exceptionnelle accessible à 10 p. 100 de l'effectif du cadre de maîtrise.
Prote adjoint	560 (*c*)	(*c*) Echelon unique.
Chef mécanicien	300 — 515 (560) (*d*)	(*d*) Classe exceptionnelle accessible pour un emploi.
Correcteur adjoint	210 — 455	
Correcteur principal	515 — 625 (665) (*d*)	
Correcteur	445 — 515 (560) (*e*)	(*e*) Classe exceptionnelle accessible à 10 p. 100 de l'effectif du cadre de la correction.
Chimiste	300 — 585	
Service d'exploitation des tabacs et des allumettes.		
Agent comptable central, chef de la comptabilité générale	750 — 960	
Fondé de pouvoir de l'agent comptable central	710 — 790	
Service des laboratoires.		
Ingénieur chimiste en chef adjoint du laboratoire central	Rayé.	
Ingénieur chimiste principal chef de laboratoire et ingénieur chimiste en chef des laboratoires régionaux	Rayé.	
Ingénieur chimiste et ingénieur chimiste principal	Rayé.	
Ingénieur en chef des laboratoires de Paris	665 — 835	
Ingénieur en chef de laboratoires	585 — 750 (790) (*a*)	(*a*) Classe spéciale pour 7 postes.
Ingénieur et ingénieur principal	300 — 665	

EMPLOIS	INDICES BRUTS ou échelles.	OBSERVATIONS
AFFAIRES ETRANGERES		
Service du chiffre.		
Chiffreur en chef	455 — 665	
Chiffreur	210 — 390 (455) (*a*)	(*a*) Classe exceptionnelle.
Services français en Sarre.		
Agent administratif supérieur du cadre latéral en Sarre	210 — 455	
Corps des conseillers civils et des attachés civils.		
Conseiller civil	370 — 835 (885) (*a*)	
Conseiller civil hors classe	915 — 960	
Attaché civil	245 — 625 (665 — 710) (*a*)	
AGRICULTURE		
Inspecteur du matériel à l'administration centrale	6 C	
Ingénieur et ingénieur principal des services agricoles	370 — 750 (*a*)	(*a*) Après réforme statutaire.
Service de la répression des fraudes.		
Inspecteur adjoint (appellation provisoire)	210 — 390 (430 — 455) (*a*) (*b*)	(*b*) Classe exceptionnelle.
Centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole.		
Directeur	1.000 (*c*)	(*c*) A l'exception de son premier échelon, cet emploi est classé hors échelle.
Sous-directeur	750 — 915	
Agent comptable	445 — 665	
Centres régionaux d'enseignement agricole.		
Agent comptable	210 — 455	
Ecole nationale des industries agricoles et alimentaires.		
Directeur	390 — 885 (915) (*d*)	(*d*) Hors classe.
Professeur	390 — 885 (915) (*d*)	
Chef de travaux	300 — 685	
Ecole nationale d'horticulture.		
Directeur	390 — 885	
Professeur	390 — 885	
Chef de travaux	300 — 685	
EDUCATION NATIONALE		
Services économiques.		
Sous-intendant	265 — 560	
Econome	370 — 560	
Adjoint des services économiques	210 — 390 (415) (455) (*a*)	(*a*) Classe personnelle accessible, après réforme statutaire, aux adjoints des services économiques issus d'un grade de l'enseignement dont l'indice brut le plus élevé est au moins égal à 455.
Centre national de la recherche scientifique.		
Chef de bureau d'étude (*b*)	265 — 665	(*b*) Cadre d'extinction.
Service de santé scolaire et universitaire.		
Médecin de secteur	390 — 750	
Médecin inspecteur départemental	585 — 800	
Médecin inspecteur régional	800 — 885	
Médecin inspecteur général	835 — 1.000	

EMPLOIS	INDICES BRUTS ou échelles.	OBSERVATIONS
EDUCATION NATIONALE (*suite*).		
Instituts régionaux de préparation à l'enseignement du second degré.		
Elève professeur des I. P. E. S.	210	
Professeur stagiaire des centres pédagogiques régionaux	265	
Archives de France.		
Conservateur	300 — 750	
Conservateur en chef	700 — 885	
Manufacture nationale de Sèvres.		
Chef des services de gestion	300 — 530	
Mobilier national.		
Agent des transports	2 D	
FORCES ARMEES (TERRE)		
Service de la liquidation des transports.		
Chef de section	320 — 390	
FRANCE D'OUTRE-MER		
Services métropolitains annexes.		
Secrétaire administratif	210 — 390 (455) (*a*)	(*a*) Classe exceptionnelle.
INTERIEUR		
Services civils d'Algérie.		
Attaché	265 — 635 (665) (*b*)	(*b*) Classe exceptionnelle pour 10 p. 100 de l'effectif du corps.
JUSTICE		
Administration centrale.		
Chef du bureau de la comptabilité et des pensions	545 — 750	
MARINE MARCHANDE		
Contrôle des établissements de pêche.		
Technicien et technicien principal du contrôle	210 — 390 (455) (*a*)	(*a*) Classe exceptionnelle.
Inspecteur régional du contrôle	405 — 455	
Agent du contrôle	Rayé.	
Agent principal	Rayé.	
Inspecteur du contrôle	Rayé.	
POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES		
Services des ateliers.		
Conducteur de chantier vérificateur	7 C	
Chef d'équipe vérificateur	Rayé.	
Services généraux d'exécution.		
Inspecteur	265 — 500	
Inspecteur central	545 — 665	

EMPLOIS	INDICES BRUTS ou échelles.	OBSERVATIONS
POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES (*suite*).		
Services administratifs.		
Inspecteur principal adjoint	455 — 665 (*a*)	(*a*) A titre transitoire, deux échelons supplémentaires dotés des indices bruts 370 et 415 seront réservés aux agents à qui n'auront pas été appliquées les nouvelles conditions d'accès à l'emploi d'inspecteur principal adjoint.
Inspecteur principal	515 — 710 (*b*)	
Directeur départemental adjoint	750 — 790	
Directeur départemental	750 — 885	
Services généraux d'exécution.		
Inspecteur adjoint	Rayé.	(*b*) A titre transitoire, un échelon supplémentaire doté de l'indice brut 485 sera réservé aux inspecteurs principaux brevetés à qui n'auront pas été appliquées les nouvelles conditions exigées pour subir les épreuves du concours d'entrée à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.
Chef de section	Rayé.	
Chef de section principal	Rayé.	
Services administratifs.		
Inspecteur instructeur	Rayé.	
Inspecteur rédacteur	Rayé.	
Inspecteur d'études des télécommunications	Rayé.	
Chef de section	Rayé.	
Inspecteur principal breveté	Rayé.	
Receveurs et chefs de centres.		
Hors série	835	
Classe exceptionnelle	750 — 790	
Hors classe	710	
1re classe	665	
2e classe	545 — 665	
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION		
Institution nationale des sourds-muets de Paris.		
Inspecteur des études	390 — 750	
Institut national d'hygiène.		
Chef de service administratif	265 — 710	
Chef de section administrative	370 — 500 (530) (*a*)	(*a*) Hors classe.
Chef de documentation	300 — 530	
Secrétaire	210 — 390 (455) (*b*)	(*b*) Classe exceptionnelle.
Traducteur	210 — 455	
Dessinateur de 1re catégorie	210 — 415	
Dessinateur de 2e catégorie	6 C	
Assistant scientifique	265 — 560	
TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE		
Inspection du travail et de la main-d'œuvre.		
Inspecteur divisionnaire	835 — 885 (915) (*c*)	(*c*) Classe territoriale pour Paris.
TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME		
Service de la navigation intérieure des phares et ports maritimes de commerce.		
Moniteur-vérificateur des phares et balises	8 C	
Inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports.		
Contrôleur général	750 — 885 (*d*)	(*d*) Après réforme statutaire.
Inspecteur régional	545 — 750 (*a*)	(*a*) Après réforme statutaire.
Inspecteur	265 — 665 (*a*)	
Institut géographique national.		
Elève cartographe	265	
Artiste cartographe et principal	300 — 560	

MINISTERE DE LA JUSTICE

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 18 février 1957:

Est acceptée la démission de:

M. Gerdessus (André-Jean), huissier de justice du tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne).

Sont nommés:

M. Martin (Jean-Auguste), notaire à la résidence de Pontailler-sur-Saône, canton de ce nom (Côte-d'Or), en remplacement de M. Pruton (André-Paul-Jules-Victor), décédé.

M. Py (Jean-René-Georges-Auguste), notaire à la résidence de Bouclans, canton de Roulans (Doubs), en remplacement de M. Martin (Jean-Auguste), démissionnaire.

M. Servé (Jean-François), notaire à la résidence de Félines, canton de Serrières (Ardèche), en remplacement de M. Servé (Louis-Félix), son père, démissionnaire.

M. Tabart (Henri-Marie-Célestin-Edouard), notaire à la résidence de Laissac, canton de ce nom (Aveyron), en remplacement de M. Tabart (Marie-Auguste-Jean), son père, démissionnaire.

Mme Blondeau (Marie-Louise), épouse Counillon, greffier de la justice de paix du canton Ouest de Moulins (Allier), en remplacement de M. Counil'on (Henri-Louis-Albert), démissionnaire.

M. Lefebvre (Jean-Baptiste-Edmond-Elie), greffier de la justice de paix de Liévin (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Lefebvre (Elie-François-Joseph), son père, démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Mathonnet (Adolphe-Marie), ancien greffier en chef du tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

M. Ramel (Laurent-Jean-Baptiste), ancien huissier de justice du tribunal de première instance d'Ajaccio (Corse).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-254 du 1er mars 1957 portant modification des blocages de crédits intervenus en application du décret n° 57-92 du 30 janvier 1957.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956), et notamment son article 15;

Vu le décret n° 57-92 du 30 janvier 1957 portant blocage de crédits pour 1957;

Vu le décret du 24 février 1957 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Guy Mollet;

Vu les plus-values de recettes constatées au titre du mois de janvier 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Les blocages de crédits intervenus au titre du budget général pour les dépenses ordinaires des services civils en 1957, en application de l'article 1er du décret n° 57-92 du 30 janvier 1957, sont définitivement levés pour les chapitres et à concurrence des sommes figurant à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Les blocages de crédits intervenus au titre du budget général pour les dépenses ordinaires des services civils en 1957, en application de l'article 1er du décret n° 57-92 du 30 janvier 1957, sont majorés d'une somme de 330.629.000 francs, conformément à la répartition par chapitres figurant à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Les blocages de crédits de payement intervenus au titre des dépenses en capital des services civils pour 1957, en application de l'article 2 du décret n° 57-92 du 30 janvier 1957, sont définitivement levés pour les chapitres et à concurrence des sommes figurant à l'état « C » annexé au présent décret.

Art. 4. — Les blocages d'autorisations de programme et de crédits de payement intervenus au titre des dépenses en capital des services civils pour 1957, en application de l'article 2 du décret n° 57-92 du 30 janvier 1957, sont majorés respectivement d'une somme de 321 millions de francs et d'une somme de 330 millions de francs, conformément à la répartition par chapitres figurant à l'état « D » annexé au présent décret.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1957.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Etat A. — *Tableau portant répartition par chapitre des crédits débloqués sur l'exercice 1957 (dépenses ordinaires civiles).*

(En milliers de francs.)

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	SERVICES VOTÉS	AUTORISATIONS nouvelles.	TOTAL DES CRÉDITS débloqués.
	Affaires étrangères.			
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES			
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.			
41-91	Interventions politiques	»	18.000	18.000
	III. — RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			
31-92	Personnels en congé ou en instance d'affectation. — Rémunérations principales	»	160.000	160.000

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	SERVICES VOTÉS	AUTORISATIONS nouvelles.	TOTAL DES CRÉDITS débloqués.
	Anciens combattants et victimes de guerre.			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	»	14.868	14.868
31-11	Institution nationale des invalides. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses.....	»	6.866	6.866
31-21	Services extérieurs. — Rémunérations principales.....	»	8.537	8.537
31-22	Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses.....	»	29.503	29.503
	Totaux pour la 1re partie.....	»	59.774	59.774
	4e partie. — Matériel de fonctionnement des services.			
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses..	2.965	»	2.965
34-93	Remboursements à diverses administrations.....	7.721	»	7.721
	Totaux pour la 4e partie.....	10.686	»	10.686
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.			
36-51	Office national des anciens combattants et victimes de guerre. — Contribution aux frais d'administration.....	184.982	»	184.982
	Totaux pour le titre III.....	195.668	59.774	255.442
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.			
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.....	827.940	»	827.940
46-28	Appareillages des mutilés.....	84.100	»	84.100
46-51	Office national des anciens combattants et victimes de guerre. — Dépenses sociales.....	»	115.104	115.104
	Totaux pour le titre IV.....	912.040	115.104	1.027.144
	Totaux pour les anciens combattants et victimes de guerre.....	1.107.708	174.878	1.282.586
	Education nationale.			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales.....	»	27.956	27.956
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	»	14.637	14.637
31-04	Personnel enseignant français en Allemagne. — Rémunérations principales	»	23.940	23.940
31-05	Personnel enseignant français en Allemagne. — Indemnités et allocations diverses.....	»	6.648	6.648
31-11	Universités. — Observatoires et institut de physique du globe. — Rémunérations principales.....	»	144.628	144.628
31-12	Universités et observatoires. — Indemnités et allocations diverses..	»	46.000	46.000
31-13	Ecoles normales supérieures. — Rémunérations principales.....	»	7.200	7.200
31-14	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Institut de France, académie de médecine. — Rémunérations principales.....	»	5.490	5.490
31-15	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Ecoles normales supérieures. — Instituts de France, académie de médecine. — Indemnités et allocations diverses.....	»	12.702	12.702
31-16	Enseignement supérieur. — Personnels techniques. — Rémunérations principales	»	37.738	37.738
31-21	Lycées et collèges. — Rémunérations principales.....	»	1.954.194	1.954.194
31-22	Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses.....	»	143.061	143.061
31-31	Ecoles normales primaires. — Rémunérations principales.....	»	117.021	117.021
31-32	Ecoles normales primaires. — Indemnités et allocations diverses....	»	41.593	41.593
31-34	Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales.....	»	2.055.940	2.055.940
31-35	Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités et allocations diverses.	»	40.923	40.923
31-37	Ecoles nationales de perfectionnement; centres nationaux de pédagogie spéciale et d'éducation de plein air. — Rémunérations principales	»	22.170	22.170
31-38	Ecoles nationales de perfectionnement; centres nationaux de pédagogie spéciale et d'éducation de plein air. — Indemnités et allocations diverses.....	»	2.583	2.583
31-39	Ecoles nationales réservées aux enfants de mariniers, de parents exerçant des professions nomades ou de familles dispersées. — Rémunérations principales.....	»	870	870
31-41	Conservatoire national des arts et métiers. — Rémunérations principales	»	4.254	4.254

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	SERVICES VOTÉS	AUTORISATIONS nouvelles.	TOTAL DES CRÉDITS débloqués.
31-42	Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités et allocations diverses	»	84	84
31-43	Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel ouvrier	»	1.644	1.644
31-44	Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales	»	353.323	353.323
31-45	Etablissements publics d'enseignement technique — Indemnités et allocations diverses	»	90.000	90.000
31-51	Jeunesse et sports. — Rémunérations principales	»	98.183	98.183
31-52	Jeunesse et sports. — Indemnités et allocations diverses	»	14.896	14.896
31-61	Bibliothèques. — Rémunérations principales	»	3.588	3.588
31-63	Bibliothèques. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	»	650	650
31-65	Archives de France. — Rémunérations principales	»	8.140	8.140
31-66	Archives de France. — Indemnités et allocations diverses	»	114	114
31-72	Arts et lettres. — Enseignement artistique. — Rémunérations principales	»	8.375	8.375
31-75	Arts et lettres. — Musées. — Rémunérations principales	»	1.124	1.124
31-76	Arts et lettres. — Conservatoires nationaux. — Rémunérations principales	»	2.746	2.746
31-77	Arts et lettres. — Indemnités et allocations diverses	»	4.035	4.035
31-81	Architecture. — Rémunérations principales	»	8.186	8.186
31-82	Architecture. — Indemnités et allocations diverses	»	12.951	12.951
31-83	Architecture. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	»	5.000	5.000
31-91	Indemnités résidentielles	»	428.000	428.000
31-92	Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Rémunérations spéciales	»	54.526	54.526
31-93	Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Indemnités et allocations diverses	»	5.970	5.970
31-95	Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social	»	53.251	53.251
	Totaux pour la 1re partie	»	5.864.334	5.864.334
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.			
33-91	Prestations et versements obligatoires	»	300.000	300.000
33-92	Prestations et versements facultatifs	19.889	»	19.889
	Totaux pour la 3e partie	19.889	300.000	319.889
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.685	»	1.685
34-02	Administration centrale. — Matériel	10.614	15.858	26.472
34-03	Relations universitaires avec l'étranger et la France d'outre-mer. — Matériel et remboursement de frais	1.100	500	1.600
34-04	Enseignement français en Allemagne. — Matériel et remboursement de frais	929	70.710	71.639
34-11	Enseignement supérieur. — Remboursement de frais	5.807	2.000	7.807
34-12	Enseignement supérieur. — Matériel	5.729	8.000	13.729
34-21	Enseignement du second degré. — Remboursement de frais	22.378	92.675	115.053
34-22	Enseignement du second degré. — Formation pédagogique du personnel	22.990	»	22.990
34-23	Enseignement du second degré. — Bibliothèques et matériel scolaire	14.500	10.000	24.500
34-31	Enseignement du premier degré. — Remboursement de frais	73.400	»	73.400
34-32	Enseignement du premier degré. — Matériel	36.700	25.000	61.700
34-33	Ecoles nationales de perfectionnement. — Centres nationaux de pédagogie spéciale et d'éducation de plein air. — Matériel	6.272	20.000	26.272
34-34	Enseignement du premier degré. — Entretien des élèves instituteurs en cours de scolarité	126.415	240.033	366.448
34-41	Enseignement technique. — Remboursement de frais	15.282	15.947	31.229
34-42	Enseignement technique. — Matériel	4.070	2.300	6.370
34-43	Enseignement technique. — Examens et concours	44.836	100.879	145.709
34-51	Jeunesse et sports. — Remboursement de frais	30.617	42.000	72.617
34-52	Jeunesse et sports. — Matériel	16.571	30.000	46.571
34-53	Contrôle médical des activités physiques et sportives. — Rééducation physique	2.170	»	2.170
34-61	Bibliothèques. — Remboursement de frais	762	300	1.062
34-62	Bibliothèques. — Matériel	9.881	10.000	19.881
34-63	Archives de France. — Remboursement de frais	691	300	991
34-64	Archives de France. — Matériel	3.676	7.000	10.676
34-71	Arts et lettres. — Remboursement de frais	2.852	800	3.652
34-72	Arts et lettres. — Enseignement et production artistiques. — Matériel.	7.831	1.850	9.681
34-73	Arts et lettres. — Musées. — Matériel	11.968	13.321	25.289
34-81	Architecture. — Remboursement de frais	7.200	»	7.200
34-82	Architecture. — Matériel	10.163	11.798	21.961
34-91	Dépenses de location et de réquisitions	25.573	»	25.573
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	5.774	25.525	31.299
34-93	Remboursements à diverses administrations	13.820	10.000	23.820
34-94	Hygiène scolaire et universitaire. — Remboursement de frais	8.687	6.000	14.687
34-95	Hygiène scolaire et universitaire. — Matériel	11.200	»	11.200
34-96	Documentation. — Bibliothèques et cinémathèques pédagogiques	5.815	4.000	9.815
	Totaux pour la 1e partie	567.952	766.796	1.334.748

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	SERVICES VOTÉS	AUTORISATIONS nouvelles.	TOTAL DES CRÉDITS débloqués.
	5e partie. — Travaux d'entretien.			
35-31	Ecoles nationales de perfectionnement. — Centres nationaux de pédagogie spéciale et d'éducation de plein air. — Travaux d'entretien...	1.250	»	1.250
35-41	Enseignement technique. — Travaux d'entretien.....	53.000	»	53.000
35-51	Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations.....	4.510	»	4.510
35-61	Bibliothèques. — Participation aux frais d'aménagement des bibliothèques municipales.....	1.000	»	1.000
35-71	Arts et lettres. — Travaux de décoration.....	699	»	699
35-81	Monuments historiques. — Entretien, conservation et remise en état.	180.000	»	180.000
35-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration	220.000	»	220.000
35-83	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux.....	3.000	»	3.000
35-84	Services des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux	20.386	41.145	61.531
35-85	Dépenses de restauration et de rénovation du domaine national de Versailles	59.500	»	59.500
	Totaux pour la 5e partie.....	543.345	41.145	584.490
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.			
36-01	Centre national de la recherche scientifique.....	575.251	242.700	817.951
36-02	Fonds de la recherche scientifique.....	»	700.000	700.000
36-11	Universités et observatoires. — Subventions pour frais généraux. — Travaux d'entretien et renouvellement du matériel.....	446.860	1.048.180	1.495.040
36-12	Subventions au palais de la Découverte, à la fondation nationale des sciences politiques, à la fondation Thiers et au centre d'études de politique étrangère.....	17.878	10.000	27.878
36-13	Subventions aux grands établissements d'enseignement supérieur et aux fondations de l'Institut de France.....	52.680	120.000	172.680
36-21	Enseignement du second degré. — Lycées. — Matériel.....	213.880	165.000	378.880
36-22	Enseignement du second degré. — Subventions aux établissements privés	7.616	2.397	10.013
36-41	Conservatoire national des arts et métiers. — Contribution aux dépenses de fonctionnement.....	4.476	»	4.476
36-42	Enseignement technique. — Subventions aux établissements publics.	438.648	117.000	555.648
36-43	Subvention à l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.....	26.590	26.162	52.752
36-44	Enseignement technique. — Subventions à divers établissements et instituts	27.589	20.000	47.589
36-45	Enseignement technique. — Centres facultatifs d'orientation professionnelle. — Encouragement professionnel et promotion ouvrière...	128.958	209.820	338.778
36-51	Sports scolaires et universitaires. — Subventions.....	21.417	30.000	51.417
36-52	Subventions aux établissements de la jeunesse et des sports.....	12.702	17.981	30.683
36-61	Bibliothèques. — Fonctionnement et encouragements divers.....	36.395	51.052	87.447
36-71	Arts et lettres. — Enseignement et productions artistiques. — Subventions diverses.....	7.041	5.000	12.041
36-72	Arts et lettres. — Musées. — Subventions diverses.....	7.653	»	7.653
36-73	Arts et lettres. — Enseignement de la musique et de l'art dramatique. — Subventions.....	9.626	5.737	15.363
36-74	Théâtres nationaux.....	193.160	50.000	243.160
36-91	Subventions de fonctionnement aux organismes de documentation pédagogique et de télé-enseignement.....	70.250	122.500	192.750
	Totaux pour la 6e partie.....	2.298.620	2.943.579	5.242.199
	7e partie. — Dépenses diverses.			
37-71	Arts et lettres. — Célébrations et commémorations officielles.....	800	»	800
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	3e partie. — Action éducative et culturelle.			
43-01	Centre national de la recherche scientifique. — Année géophysique internationale	33.200	»	33.200
43-02	Centre national de la recherche scientifique. — Expéditions polaires.	7.800	1.800	9.600
43-03	Relations universitaires avec l'étranger et la France d'outre-mer. — Subventions	14.348	6.520	20.868
43-11	Enseignement supérieur. — Bourses, exonérations et encouragements divers	433.768	207.300	641.068
43-21	Enseignement du second degré. — Aide aux internats.....	45.300	100.000	145.300
43-31	Enseignement du premier degré. — Œuvres complémentaires de l'école	19.918	50.000	69.918
43-32	Ecoles nationales du premier degré avec internat. — Enfance inadaptée. — Entretien et trousseau des élèves.....	10.050	7.000	17.050
43-41	Enseignement technique. — Bourses et trousseaux.....	549.499	514.744	1.064.243
43-42	Enseignement technique. — Prix et récompenses.....	2.036	5.000	7.036
43-44	Enseignement technique. — Prêts d'honneur.....	2.000	»	2.000
43-51	Jeunesse et sports. — Etablissements d'enseignement. — Bourses...	7.397	20.000	27.397
43-52	Jeunesse et sports. — Développement de l'éducation populaire et des activités éducatives et culturelles.....	35.524	30.000	65.524
43-53	Jeunesse et sports. — Développement des sports, des activités physiques dans les milieux du travail et des activités de plein air....	80.844	30.000	110.844
43-54	Activités de jeunesse. — Fonctionnement, équipement. — Formation de cadres.....	27.605	30.000	57.605

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	SERVICES VOTÉS	AUTORISATIONS nouvelles.	TOTAL DES CRÉDITS débloqués.
43-55	Subventions pour travaux d'entretien et d'amélioration des installations d'éducation physique et sportive des colonies de vacances et du domaine de la jeunesse	12.000	10.000	22.000
43-61	Bibliothèques. — Bourses	48	»	48
43-71	Arts et lettres. — Bourses	10.746	1.716	12.462
43-72	Arts et lettres. — Commandes artistiques et achat d'œuvres d'art	13.532	»	13.532
43-73	Arts et lettres. — Spectacles, musique, lettres. — Subventions	53.203	105.000	158.203
43-81	Architecture. — Subventions diverses	2.122	»	2.122
43-91	Bourses nationales	746.919	994.450	1.740.369
43-93	Bourses de voyage	1.900	»	1.900
	Totaux pour la 3e partie	2.108.859	2.113.530	4.222.389
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.			
46-11	Œuvres sociales en faveur des étudiants	180.058	58.958	239.016
46-12	Cité universitaire de Paris. — Subventions	8.600	6.001	14.601
46-91	Assistance culturelle	3.258	»	3.258
	Totaux pour la 6e partie	191.916	64.959	256.875
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.			
47-11	Contribution de l'Etat au régime de sécurité sociale des étudiants	93.333	»	93.333
47-51	Camps et colonies, maisons familiales de vacances, communautés d'enfants	114.299	110.000	224.299
47-91	Hygiène scolaire et universitaire. — Subventions	2.000	»	2.000
	Totaux pour la 7e partie	209.632	110.000	319.632
	RECAPITULATION			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	»	5.864.334	5.864.334
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	19.889	300.000	319.889
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	567.952	766.796	1.334.748
	5e partie. — Travaux d'entretien	543.345	41.145	584.490
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	2.298.620	2.943.579	5.242.199
	7e partie. — Dépenses diverses	800	»	800
	Totaux pour le titre III	3.430.606	9.915.854	13.346.460
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	3e partie. — Action éducative et culturelle	2.108.859	2.113.530	4.222.389
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	191.916	64.959	256.875
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance	209.632	110.000	319.632
	Totaux pour le titre IV	2.510.407	2.288.489	4.798.896
	Totaux pour l'éducation nationale	5.941.013	12.204.343	18.145.356
	Finances et affaires économiques.			
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES			
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.			
47-01	Subventions à l'organisation d'aide économique et sociale (O. A. E. S)	»	160.000	160.000
	IV. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	5e partie. — Travaux d'entretien.			
35-91	Travaux immobiliers	»	4.000	4.000
	Industrie et commerce.			
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	2e partie. — Action internationale.			
42-01	Participation à l'organisation de la section française à l'exposition internationale de Bruxelles 1958	»	750.000	750.000

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	SERVICES VOTÉS	AUTORISATIONS nouvelles.	TOTAL DES CRÉDITS débloqués.
	Santé publique et population.			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.			
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	»	1.002	1.002
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	»	649	649
31-21	Services de la population et de l'entr'aide — Rémunérations principales	»	4.000	4.000
31-22	Services de la population et de l'entr'aide. — Indemnités et allocations diverses	»	50.200	50.200
31-91	Indemnités résidentielles	»	3.673	3.673
	Totaux pour la 1re partie	»	59.524	59.524
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.			
33-92	Prestations et versements facultatifs	407	»	407
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.999	200	2.199
34-02	Administration centrale. — Matériel. — Travaux d'entretien	9.829	1.711	11.540
34-03	Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Matériel. — Remboursement de frais	1.050	»	1.050
34-11	Service de la santé. — Remboursement de frais	5.430	700	6.130
34-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Remboursement de frais	5.771	»	5.771
34-41	Services de la pharmacie. — Remboursement de frais	1.811	1.000	2.811
34-51	Contrôle sanitaire aux frontières. — Remboursement de frais	200	»	200
34-52	Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel et travaux d'entretien	1.600	»	1.600
34-71	Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Matériel et travaux d'entretien	5.900	»	5.900
34-91	Loyers et impôts	6.520	»	6.250
34-92	Achat et entretien de véhicules automobiles	1.215	»	1.215
34-93	Remboursement à diverses administrations	2.288	3.200	5.488
	Totaux pour la 4e partie	43 613	6.811	50.424
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.			
36-11	Service de la santé. — Subvention à l'institut national d'hygiène	31.461	21.457	52.918
36-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Subvention à l'institut national d'études démographiques	7.600	»	7.600
	Totaux pour la 6e partie	39 061	21.457	60.518
	7e partie. — Dépenses diverses.			
37-11	Services de la santé. — Etablissements thermaux affermés par l'Etat. — Dépenses des commissariats du Gouvernement	119	»	119
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	3e partie. — Action éducative et culturelle.			
43-11	Services de la santé. — Subventions à des écoles. — Frais d'enseignement	»	800	800
43-12	Services de la santé. — Bourses	13.564	44.357	57.921
43-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Subventions à des écoles	200	»	200
43-22	Services de la population et de l'entr'aide. — Bourses	3.585	5.000	8 585
	Totaux pour la 3e partie	17.349	50.457	67 506
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.			
46-13	Services de la santé. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance	12.000	»	12.000
46-14	Services de la santé. — Participation de l'Etat aux dépenses du centre de la santé publique de Soissons	200	»	200
46-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Subventions à diverses œuvres d'entr'aide	2.700	»	2.700
46-33	Services de la population et de l'entr'aide. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance	33.899	18.887	52.786
	Totaux pour la 6e partie	48.799	18.887	67.686

NUMÉROS des chapitres	SERVICES	SERVICES VOTÉS	AUTORISATIONS nouvelles.	TOTAL DES CRÉDITS débloqués.
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.			
47-15	Services de la santé. — Participation de l'Etat à des dépenses de prophylaxie n'ayant pas le caractère obligatoire	5.000	10.002	15.002
47-16	Services de la santé. — Subventions intéressant la protection maternelle et infantile	15.000	25.000	40.000
47-17	Services de la santé. — Subventions à des organismes ou œuvres d'intérêt national de caractère sanitaire	5.620	»	5.620
47-18	Services de la santé. — Subvention à la ville de Paris (centre international de pédiatrie)	467	»	467
47-21	Services de la population de l'entr'aide. — Subventions intéressant la famille	6.150	»	6.150
47-22	Enfance inadaptée	14.850	10.000	24.850
47-23	Immigrations familiales et assimilation des étrangers	7.380	10.000	17.380
47-24	Migrations et adaptations des migrants	5.200	10.001	15.201
47-41	Services de la pharmacie. — Subventions aux laboratoires chargés de mettre au point les techniques de contrôle des médicaments	90	»	90
	Totaux pour la 7e partie	59.757	65.003	124.760
	RECAPITULATION			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	»	59.524	59.524
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	407	»	407
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services	43.613	6.811	50.424
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	39.061	21.457	60.518
	7e partie. — Dépenses diverses	149	»	149
	Totaux pour le titre III	83.230	87.792	171.022
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	3e partie. — Action éducative et culturelle	17.349	50.157	67.506
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	48.799	18.887	67.686
	7e partie. — Action sociale. — Prévoyance	59.757	65.003	124.760
	Totaux pour le titre IV	125.905	134.047	259.952
	Totaux pour la santé publique et la population	209.135	221.839	430.974
	Travaux publics, transports et tourisme.			
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			
34-61	Direction générale du tourisme. — Matériel et remboursement de frais	69.660	»	69.660
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.			
44-61	Direction générale du tourisme. — Subventions aux organismes de tourisme	14.340	»	14.340
	Totaux pour les travaux publics, transports et tourisme	84.000	»	84.000
	RECAPITULATION GENERALE			
	Affaires étrangères:			
	I. — Service des affaires étrangères	»	18.000	18.000
	III. — Relations avec les Etats associés	»	160.000	160.000
	Anciens combattants et victimes de guerre	1.107.708	174.878	1.282.586
	Education nationale	5.941.013	12.204.343	18.145.356
	Finances et affaires économiques:			
	III. — Affaires économiques	»	160.000	160.000
	IV. — Commissariat général du plan	»	4.000	4.000
	Industrie et commerce	»	750.000	750.000
	Santé publique et population	209.135	221.839	430.974
	Travaux publics, transports et tourisme:			
	I. — Travaux publics, transports et tourisme	84.000	»	84.000
	Totaux	7.341.856	13.693.060	21.034.916

Etat B. — *Tableau portant répartition par chapitre des crédits bloqués pour 1957 (dépenses ordinaires civiles).*

(En milliers de francs.)

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	SERVICES VOTÉS	AUTORISATIONS nouvelles.	TOTAL DES CRÉDITS bloqués.
	Affaires étrangères.			
	III. — RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES			
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.			
46-11	Action sociale	160.000	»	160.000
	Anciens combattants et victimes de guerre.			
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.			
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	7.721	»	7.721
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.			
46-33	Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause	52.908	»	52.908
	Totaux pour les anciens combattants et victimes de guerre	60.629	»	60.629
	Santé publique et population.			
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.			
46-23	Services de la population et de l'entr'aide. — Aide sociale à la famille.	75.000	»	75.000
46-26	Services de la population et de l'entr'aide. — Aide médicale	25.000	»	25.000
46-29	Services de la population et de l'entr'aide. — Aide sociale aux personnes âgées	6.000	»	6.000
46-31	Services de la population et de l'entr'aide. — Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes	4.000	»	4.000
	Totaux pour la santé publique et la population	110.000	»	110.000
	RECAPITULATION GENERALE			
	Affaires étrangères:			
	III. — Relations avec les Etats associés	160.000	»	160.000
	Anciens combattants et victimes de guerre	60.629	»	60.629
	Santé publique et population	110.000	»	110.000
	Totaux	330.629	»	330.629

Etat C. — *Tableau portant répartition par chapitre des crédits de payement débloqués sur 1957 (dépenses en capital des services civils).*

(En milliers de francs.)

NUMÉROS des chapitres	SERVICES	CRÉDITS de payement débloqués.
	Education nationale.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	5e partie. — Logement et urbanisme.	
55-80	Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Equipement	21.200
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-10	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	30.000
56-15	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement (plan quinquennal)	36.000
56-20	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement	277.500
56-21	Etablissement du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (loi de programme).	15.000
56-25	Etablissement du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal)	390.000
56-30	Etablissements nationaux du premier degré. — Equipement	30.000
56-40	Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement	73.000
56-42	Centres d'apprentissage. — Equipement	231.000
56-45	Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement (plan quinquennal)	111.000
56-46	Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal)	456.000
56-50	Etablissements de la jeunesse et des sports. — Installations appartenant à l'Etat. — Equipement	30.000
56-70	Manufactures nationales, mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel	1.800
56-72	Musées nationaux. — Equipement	12.000
56-80	Monuments historiques. — Restauration et réparation de dommages de guerre	120.000
56-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement	101.700
56-90	Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	60.000
	Total pour la 6e partie	1.986.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-80	Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	91.200
	Total pour le titre V	2.101.500

NUMÉROS des chapitres	SERVICES	CRÉDITS de payement débloqués.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-10	Subventions d'équipement au centre national de la recherche scientifique et aux établissements de recherche scientifique	169.500
66-12	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur	315.000
66-15	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (plan quinquennal)	18.000
66-20	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat.	138.000
66-21	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (loi de programme)	6.000
66-25	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal)	112.500
66-30	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré	345.000
66-31	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (loi de programme).	1.230.000
66-35	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquennal).	876.000
66-40	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique	51.000
66-45	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (plan quinquennal)	90.000
66-50	Subventions d'équipement pour la jeunesse et les sports	210.000
66-60	Subventions d'équipement aux bibliothèques.	48.000
66-70	Subventions d'équipement aux salles de spectacles, conservatoires et écoles de musique.	48.000
66-72	Subventions d'équipement aux musées	3.000
66-90	Subventions d'équipement social	109.500
66-92	Subventions d'équipement au centre national de documentation pédagogique	28.500
	Total pour la 6e partie	3.738.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
67-60	Subventions d'équipement aux archives départementales	9.000
	Total pour le titre VI	3.747.000
	Total pour l'éducation nationale	5.848.500

Etat D. — *Tableau portant répartition par chapitre des autorisations de programme et des crédits de payement bloqués sur 1957 (dépenses en capital des services civils).*

(En milliers de francs.)

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CRÉDITS DE PAYEMENT		
		Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.	Services votés.	Autorisations nouvelles.	Totaux.
	Santé publique et population.						
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT						
	6e partie. — Equipement culturel et social.						
56-10	Reconstruction des établissements nationaux. — Bâtiments anciens, bâtiments sinistrés	»	»	»	20.000	»	20.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT						
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS						
	6e partie. — Equipement culturel et social.						
66-10	Subvention d'équipement aux établissements hospitaliers et de bienfaisance et aux écoles d'infirmières	69.000	»	69.000	190.000	»	190.000
66-12	Subventions d'équipement aux organismes d'hygiène sociale	41.000	»	41.000	60.000	»	60.000
66-20	Subventions d'équipement aux organismes de protection de l'enfance, aux établissements d'entr'aide et aux organismes d'intérêt social et familial	135.000	»	135.000	50.000	»	50.000
66-30	Institut national d'hygiène. — Recherche scientifique et médicale	53.000	»	53.000	10.000	»	10.000
	Totaux pour la 6e partie	321.000	»	321.000	310.000	»	310.000
	Totaux pour la santé publique et la population	321.000	»	321.000	330.000	»	330.000

Décret n° 57-255 du 1er mars 1957 portant réduction du tarif de la taxe de circulation sur les viandes de porc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 56-1328 du 29 décembre 1956;

Vu le code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 4 mars 1957, le tarif de la taxe de circulation sur les viandes applicable aux viandes provenant de l'espèce des suidés, en vigueur dans la France métropolitaine y compris la Corse, est fixé à 26,50 F par kilogramme de viande nette.

Art. 2. — Les fabricants, salaisonniers et grossistes devront déclarer les poids de chacun des produits désignés ci-après existant en stock dans leurs dépôts ou magasins le 4 mars 1957, à zéro heure:

Jambons et épaules (cuits ou de conserve) fabriqués ou en cours de fabrication;

Carcasses de porcs congelées;

Lards congelés;

Poitrines de porc congelées;

Saucissons secs pur porc, fabriqués ou en cours de fabrication.

Cette déclaration devra être adressée au service des contributions indirectes le 8 mars 1957 au plus tard.

Art. 3. — Les produits visés à l'article précédent ouvriront droit à un remboursement de taxe, sur la base de 30 francs par kilogramme de viande nette ayant servi à leur fabrication, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1957.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre chargé de la justice, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret n° 57-256 du 1er mars 1957 portant suspension de taxes sur certains produits alimentaires de consommation courante.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 56-1328 du 29 décembre 1956;

Vu le décret n° 56-1378 du 31 décembre 1956;

Vu le code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — Sont partiellement suspendus, en application de la loi susvisée du 29 décembre 1956, les impôts et taxes de toute nature qui sont perçus soit dans le cycle de la production, soit dans le cycle de la distribution, et qui affectent directement ou indirectement le prix de vente sur le marché intérieur des produits ci-après:

Chocolat à croquer et à cuire en tablettes;

Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson avec addition de sucre;

Pâtes alimentaires.

Art. 2. — Pour la mise en application des dispositions qui précèdent, les impôts et taxes suspendus continueront à être perçus mais feront l'objet, au niveau de la production, d'un remboursement forfaitaire, dont le taux et les modalités de calcul et d'attribution seront fixés par arrêtés ministériels.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er (2°) du décret n° 56-1378 du 31 décembre 1956 sont rendues applicables aux produits ci-après:

Chocolat à croquer et à cuire en tablettes; fèves de cacao et beurre de cacao;

Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson avec addition de sucre, fruits, pulpes et jus de fruits destinés à la confiturerie;

Pâtes alimentaires.

Pour les produits susvisés et pour la période s'étendant du 29 février 1956 à la date d'application du présent décret, sont également applicables les dispositions de l'article 2 du décret du 31 décembre 1956 susvisé.

Art. 4. — Des arrêtés du ministre des affaires économiques et financières fixeront les dispositions transitoires ainsi que les modalités d'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur à compter du 4 mars 1957.

Fait à Paris, le 1er mars 1957.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Suspension de taxes sur certains produits alimentaires de consommation courante.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-256 du 1er mars 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le bénéficiaire du remboursement visé à l'article 2 du décret n° 57-256 du 1er mars 1957 est le producteur, au sens de l'article 264 du code général des impôts, qui, pour chacun des produits visés à l'article 1er dudit décret, se situe au dernier stade du cycle de la production.

Art. 2. — Le montant du remboursement est déterminé en appliquant au prix de vente effectif des produits, toutes taxes comprises, les pourcentages forfaitaires ci-après:

Chocolat à croquer et à cuire en tablettes	17 p. 100.
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson avec addition de sucre	16 —
Pâtes alimentaires	14 —

Art. 3. — Pour obtenir le remboursement, les bénéficiaires devront remettre chaque mois au service des contributions indirectes dont ils dépendent un relevé présentant le montant des affaires réalisées au cours du mois précédent et qui donnent droit au remboursement visé à l'article 1er ci-dessus. Le dépôt de ce relevé devra être effectué en même temps et au même bureau que le dépôt du relevé établi en vue du payement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour bénéficier du remboursement, le vendeur devra, en outre:

a) Etre en possession d'une attestation par laquelle l'acheteur certifiera ne pas remplir les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus;

b) Mentionner sur ses factures qu'il est personnellement bénéficiaire de ce remboursement et préciser le taux de ce remboursement.

Art. 4. — Le régisseur d'avances du compte spécial « opérations de compensation sur denrées et produits divers » est autorisé à faire à tout ayant droit une avance calculée en fonction des ventes à l'intérieur des produits considérés effectuées au cours des mois de janvier et février 1956 et compte tenu des taux fixés par l'article 2 ci-dessus.

Pour bénéficier de cette avance, tout ayant droit devra formuler auprès dudit régisseur, avant le 20 mars 1957, une demande dans laquelle le requérant certifiera qu'il remplit les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus. Cette demande devra être accompagnée d'un relevé, établi par le demandeur, présentant le montant des ventes visées à l'alinéa précédent et qui aura été, au préalable, déposé en double exemplaire, pour être certifié conforme, auprès du service des contributions indirectes qui a reçu les déclarations relatives aux ventes susvisées.

Art. 5. — Pour les ventes des produits visés à l'article 2 ci-dessus faites à l'intérieur depuis le 15 février 1957 à zéro heure, les bénéficiaires visés à l'article 1er ci-dessus pourront obtenir le remboursement partiel des impôts et taxes ayant grevé ces produits sur la base des pourcentages forfaitaires ci-après, appliqués aux prix qui avaient été effectivement pratiqués:

Chocolat à croquer et à cuire en tablettes	12 p. 100.
Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson avec addition de sucre	12 —
Pâtes alimentaires	10 —

Pour obtenir ce remboursement, les intéressés seront tenus:

De remettre au service des contributions indirectes dont ils dépendent le relevé prévu à l'article 3 et présentant le montant desdites ventes;

De justifier de la restitution à leurs clients des sommes correspondantes.

Art. 6. — Le directeur général des impôts et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 2 février 1956 portant nominations au cabinet du secrétaire d'Etat au budget,

Arrête:

Art. 1er. — M. Roques (Pierre), inspecteur des finances, est nommé chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat au budget, en remplacement de M. Dumas, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er mars 1957, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1957.

JEAN FILIPPI.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Homologation de coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 26 février 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de l'Oise, affectés du coefficient de base de 22,20 (vingt-deux deux dixièmes) établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er novembre 1956.

Jusqu'à cette date, le C. A. D. fixé pour juillet 1956 en application de l'arrêté du 19 janvier 1956 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 20 août 1952 restent inchangés.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 8 décembre 1948 sont supprimés.

Circulaire du 21 février 1957 relative à la réévaluation de la valeur locative des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Circulaire abrogée par la présente circulaire: néant.
Circulaire modifiée par la présente circulaire: CG n° 1283 du 10 décembre 1948 (*J. O.* du 11 décembre 1948) (tableau des valeurs locatives mensuelles).

Le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement à Messieurs les préfets et Messieurs les directeurs des services départementaux de la reconstruction et du logement.

L'article 30 de la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel a confié au gouvernement le soin de fixer la valeur locative desdits locaux. Aux termes de la loi cette valeur locative doit être fixée à un taux tel qu'elle assure, après application des correctifs, la rémunération du service rendu par le logement ainsi que son maintien en état d'habitabilité.

En application de ces dispositions, le décret n° 57-9 du 5 janvier 1957 vient de modifier les taux fixés depuis l'origine par l'article 5 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948.

La nécessité de la réévaluation tenait essentiellement au fait que la valeur locative constitue depuis le décret n° 53-700 du 9 août 1953 (article 31 nouveau de la loi du 1er septembre 1948) le plafond des majorations semestrielles de loyers. Or ce plafond était atteint ou allait incessamment être atteint par le loyer des locaux de la catégorie supérieure bloquant ainsi ces loyers à un taux ne correspondant plus à la valeur locative définie par la loi.

Je vous ai adressé par circulaires des 10 décembre 1948 (*Journal officiel* du 11 décembre 1948) et 19 mars 1949 (*Journal officiel* du 20 mars 1949) des tableaux comportant pour chaque catégorie de locaux, en fonction de leur surface corrigée, les loyers mensuels au 1er janvier 1949 des locaux situés dans les immeubles collectifs et des maisons individuelles ainsi que les valeurs locatives mensuelles de ces mêmes locaux et maisons.

Vous trouverez ci-joint en annexe le nouveau tableau des valeurs locatives qu'il y a lieu de substituer à l'ancien. Les taux qui y sont portés constituent le plafond légal des loyers et ne devront en aucun cas être dépassés.

Le décret précise qu'il s'agit de taux provisoires. Ce texte est en effet un aspect particulier d'une politique d'ensemble qui vise simultanément à atteindre les objectifs initialement assignés par la loi de 1948 sans trop alourdir la charge qui pèse sur les budgets modestes. Le Gouvernement a demandé au Parlement de lui donner les moyens de cette politique par la loi-cadre actuellement en instance devant le Conseil de la République. Les taux des valeurs locatives tels qu'ils sont fixés ainsi provisoirement par le décret sont tels qu'ils seront rejoints par les loyers pratiqués aux environs du premier semestre 1961.

Le décret comporte par ailleurs un certain nombre de dispositions sur lesquelles je crois utile d'appeler votre attention, étant entendu toutefois que l'interprétation qui vous est donnée du texte n'a qu'une valeur indicative puisque seuls les tribunaux judiciaires seront en définitive souverainement habilités à trancher les difficultés qui pourraient naître de son application.

Le second alinéa de l'article 2 du décret dispose que les loyers qui ont été contractuellement fixés antérieurement au 1er janvier 1957 par référence explicite à la valeur locative dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 34 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 subiront les majorations semestrielles prévues à l'article 4 du décret du 10 décembre 1948, mais il ajoute que ces majorations ne seront applicables qu'à la condition de ne pas entraîner la fixation d'un loyer supérieur à celui résultant des articles 3 et 4 du même décret. Cette disposition a pour objet de ne pas permettre l'application de la nouvelle valeur locative aux locataires qui se sont vus demander la valeur locative dès l'origine de leur occupation en vertu des dispositions de l'article 35 de la loi du 1er septembre 1948 ou du décret du 9 août 1953. Ces locataires ne subiront donc pas les majorations semestrielles tant que le loyer qu'ils acquittent actuellement restera supérieur à celui qui résulte de l'application de l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948.

Cette disposition rend nécessaire le calcul du loyer de base au 1er janvier 1949. Le cinquième de ce loyer constitue la majoration semestrielle (cf. art. 31 de la loi du 1er septembre 1948 et art. 3 et 4 du décret du 10 décembre 1948, ce dernier lui-même modifié par l'article 1er du décret du 5 janvier 1957, objet de la présente circulaire).

Il sera alors possible de calculer la date à laquelle les majorations semestrielles deviendront applicables à la valeur locative ancienne en recherchant combien de semestres doivent s'écouler depuis le 1er juillet 1949 pour que le loyer de base augmenté de x majorations semestrielles atteigne cette ancienne valeur locative.

Dans un but de simplification des calculs, je vous indique ci-après les coefficients qu'il y a lieu d'appliquer au loyer de base de 1949 pour trouver immédiatement le loyer exigible au cours d'une période déterminée:

Premier semestre 1957	4,2
Deuxième semestre 1957	4,4
Premier semestre 1958	4,6
Deuxième semestre 1958	4,8
Premier semestre 1959	5
Deuxième semestre 1959	5,2
Premier semestre 1960	5,4

La nouvelle valeur locative peut, par contre, être immédiatement demandée aux nouveaux locataires, c'est-à-dire à ceux entrés dans les lieux postérieurement au 6 janvier 1957.

De plus, elle est applicable dans les conditions définies à l'article 34 *bis*:

1° Aux pièces du local faisant l'objet d'une sous-location;

2° Dans les communes de 100.000 habitants et plus et dans les communes du département de la Seine, à la totalité des locaux inoccupés ou insuffisamment occupés (abstraction étant éventuellement faite de la partie sous-louée du local et de ses occupants);

3° Dans les communes où a été instituée la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés (autres que les communes visées à l'alinéa précédent) aux pièces excédentaires du local, à cet égard, doivent être prises en considération les pièces dont la superficie est la plus faible.

Toutes précisions vous ont été données sur les conditions suffisantes d'occupation par ma circulaire du 2 août 1955 (*Journal officiel* du 5 août 1955).

Enfin, conformément à l'article 8 du décret du 10 décembre 1948, elle est applicable à la rémunération des équivalences superficielles correspondant à l'installation d'éléments d'équipement nouveaux ou à leur modernisation.

Le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
PIERRE DE FÉLICE.

Tableau des valeurs locatives mensuelles en fonction de la surface corrigée des locaux.

(Art. 5 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, modifié par le décret n° 57-9 du 5 janvier 1957).

Immeubles collectifs et maisons individuelles.

SURFACE corrigée (en mètres carrés).	PREMIÈRE catégorie.	DEUXIÈME catégorie.			TROISIÈME catégorie.		QUATRIÈME catégorie.
		A	B	C	A	B	
5	1.000	850	780	700	570	505	425
6	1.200	1.020	936	840	684	606	510
7	1.400	1.190	1.092	980	798	707	595
8	1.600	1.360	1.248	1.120	912	808	680
9	1.800	1.530	1.404	1.260	1.026	909	765
10	2.000	1.700	1.560	1.400	1.140	1.010	850
11	2.120	1.802	1.645	1.477	1.203	1.064	890
12	2.240	1.904	1.730	1.554	1.266	1.118	930
13	2.360	2.006	1.815	1.631	1.329	1.172	970
14	2.480	2.108	1.900	1.708	1.392	1.226	1.010
15	2.600	2.210	1.985	1.785	1.455	1.280	1.050
16	2.720	2.312	2.070	1.862	1.518	1.334	1.090
17	2.840	2.414	2.155	1.939	1.581	1.388	1.130
18	2.960	2.516	2.240	2.016	1.644	1.442	1.170
19	3.080	2.618	2.325	2.093	1.707	1.496	1.210
20	3.200	2.720	2.410	2.170	1.770	1.550	1.250
21	3.320	2.822	2.495	2.247	1.833	1.604	1.290
22	3.440	2.924	2.580	2.324	1.896	1.658	1.330
23	3.560	3.026	2.665	2.401	1.959	1.712	1.370
24	3.680	3.128	2.750	2.478	2.022	1.766	1.410
25	3.800	3.230	2.835	2.555	2.085	1.820	1.450
26	3.920	3.332	2.920	2.632	2.148	1.874	1.490
27	4.040	3.434	3.005	2.709	2.211	1.928	1.530
28	4.160	3.536	3.090	2.786	2.274	1.982	1.570
29	4.280	3.638	3.175	2.863	2.337	2.036	1.610
30	4.400	3.740	3.260	2.940	2.400	2.090	1.650
31	4.520	3.842	3.345	3.017	2.463	2.144	1.690
32	4.640	3.944	3.430	3.094	2.526	2.198	1.730
33	4.760	4.046	3.515	3.171	2.589	2.252	1.770
34	4.880	4.148	3.600	3.248	2.652	2.306	1.810
35	5.000	4.250	3.685	3.325	2.715	2.360	1.850
36	5.120	4.352	3.770	3.402	2.778	2.414	1.890
37	5.240	4.454	3.855	3.479	2.841	2.468	1.930
38	5.360	4.556	3.940	3.556	2.904	2.522	1.970
39	5.480	4.658	4.025	3.633	2.967	2.576	2.010
40	5.600	4.760	4.110	3.710	3.030	2.630	2.050
41	5.720	4.862	4.195	3.787	3.093	2.684	2.090
42	5.840	4.964	4.280	3.864	3.156	2.738	2.130

SURFACE corrigée (en mètres carrés).	PREMIÈRE catégorie.	DEUXIÈME catégorie.			TROISIÈME catégorie.		QUATRIÈME catégorie.
		A	B	C	A	B	
43	5.960	5.066	4.365	3.941	3.219	2.792	2.170
44	6.080	5.168	4.450	4.018	3.282	2.846	2.210
45	6.200	5.270	4.535	4.095	3.345	2.900	2.250
46	6.320	5.372	4.620	4.172	3.408	2.954	2.290
47	6.440	5.474	4.705	4.249	3.471	3.008	2.330
48	6.560	5.576	4.790	4.326	3.534	3.062	2.370
49	6.680	5.678	4.875	4.403	3.597	3.116	2.410
50	6.800	5.780	4.960	4.480	3.660	3.170	2.450
51	6.920	5.882	5.045	4.557	3.723	3.224	2.490
52	7.040	5.984	5.130	4.634	3.786	3.278	2.530
53	7.160	6.086	5.215	4.711	3.849	3.332	2.570
54	7.280	6.188	5.300	4.788	3.912	3.386	2.610
55	7.400	6.290	5.385	4.865	3.975	3.440	2.650
56	7.520	6.392	5.470	4.942	4.038	3.494	2.690
57	7.640	6.494	5.555	5.019	4.101	3.548	2.730
58	7.760	6.596	5.640	5.096	4.164	3.602	2.770
59	7.880	6.698	5.725	5.173	4.227	3.656	2.810
60	8.000	6.800	5.810	5.250	4.290	3.710	2.850
61	8.120	6.902	5.895	5.327	4.353	3.764	2.890
62	8.240	7.004	5.980	5.404	4.416	3.818	2.930
63	8.360	7.106	6.065	5.481	4.479	3.872	2.970
64	8.480	7.208	6.150	5.558	4.542	3.926	3.010
65	8.600	7.310	6.235	5.635	4.605	3.980	3.050
66	8.720	7.412	6.320	5.712	4.668	4.034	3.090
67	8.840	7.514	6.405	5.789	4.731	4.088	3.130
68	8.960	7.616	6.490	5.866	4.794	4.142	3.170
69	9.080	7.718	6.575	5.943	4.857	4.196	3.210
70	9.200	7.820	6.660	6.020	4.920	4.250	3.250
71	9.320	7.922	6.745	6.097	4.983	4.304	3.290
72	9.440	8.024	6.830	6.174	5.046	4.358	3.330
73	9.560	8.126	6.915	6.251	5.109	4.412	3.370
74	9.680	8.228	7.000	6.328	5.172	4.466	3.410
75	9.800	8.330	7.085	6.405	5.235	4.520	3.450
76	9.920	8.432	7.170	6.482	5.298	4.574	3.490
77	10.040	8.534	7.255	6.559	5.361	4.628	3.530
78	10.160	8.636	7.340	6.636	5.424	4.682	3.570
79	10.280	8.738	7.425	6.713	5.487	4.736	3.610
80	10.400	8.840	7.510	6.790	5.550	4.790	3.650
81	10.520	8.942	7.595	6.867	5.613	4.844	3.690
82	10.640	9.044	7.680	6.944	5.676	4.898	3.730
83	10.760	9.146	7.765	7.021	5.739	4.952	3.770
84	10.880	9.248	7.850	7.098	5.802	5.006	3.810
85	11.000	9.350	7.935	7.175	5.865	5.060	3.850
86	11.120	9.452	8.020	7.252	5.927	5.114	3.890
87	11.240	9.554	8.105	7.329	5.991	5.168	3.930
88	11.360	9.656	8.190	7.406	6.054	5.222	3.970
89	11.480	9.758	8.275	7.483	6.117	5.276	4.010
90	11.600	9.860	8.360	7.560	6.180	5.330	4.050
91	11.720	9.962	8.445	7.637	6.243	5.384	4.090
92	11.840	10.064	8.530	7.714	6.306	5.438	4.130
93	11.960	10.166	8.615	7.791	6.369	5.492	4.170
94	12.080	10.268	8.700	7.868	6.432	5.546	4.210
95	12.200	10.370	8.785	7.945	6.495	5.600	4.250
96	12.320	10.472	8.870	8.022	6.558	5.654	4.290
97	12.440	10.574	8.955	8.099	6.621	5.708	4.330
98	12.560	10.676	9.040	8.176	6.684	5.762	4.370
99	12.680	10.778	9.125	8.253	6.747	5.816	4.410
100	12.800	10.880	9.210	8.330	6.810	5.870	4.450
101	12.920	10.982	9.295	8.407	6.873	5.924	4.490
102	13.040	11.084	9.380	8.484	6.936	5.978	4.530
103	13.160	11.186	9.465	8.561	6.999	6.032	4.570
104	13.280	11.288	9.550	8.638	7.062	6.086	4.610
105	13.400	11.390	9.635	8.715	7.125	6.140	4.650
106	13.520	11.492	9.720	8.792	7.188	6.194	4.690
107	13.640	11.594	9.805	8.869	7.251	6.248	4.730
108	13.760	11.696	9.890	8.946	7.314	6.302	4.770
109	13.880	11.798	9.975	9.023	7.377	6.356	4.810
110	14.000	11.900	10.060	9.100	7.440	6.410	4.850
111	14.120	12.002	10.145	9.177	7.503	6.464	4.890
112	14.240	12.104	10.230	9.254	7.566	6.518	4.930
113	14.360	12.206	10.315	9.331	7.629	6.572	4.970
114	14.480	12.308	10.400	9.408	7.692	6.626	5.010
115	14.600	12.410	10.485	9.485	7.755	6.680	5.050
116	14.720	12.512	10.570	9.562	7.818	6.734	5.090
117	14.840	12.614	10.655	9.639	7.881	6.788	5.130
118	14.960	12.716	10.740	9.716	7.944	6.842	5.170
119	15.080	12.818	10.825	9.793	8.007	6.896	5.210
120	15.200	12.920	10.910	9.870	8.070	6.950	5.250
121	15.320	13.022	10.995	9.947	8.133	7.004	5.290
122	15.440	13.124	11.080	10.024	8.196	7.058	5.330
123	15.560	13.226	11.165	10.101	8.259	7.112	5.370
124	15.680	13.328	11.250	10.178	8.322	7.166	5.410
125	15.800	13.430	11.335	10.255	8.385	7.220	5.450
126	15.920	13.532	11.420	10.332	8.448	7.274	5.490
127	16.040	13.634	11.505	10.409	8.511	7.328	5.530
128	16.160	13.736	11.590	10.486	8.574	7.382	5.570
129	16.280	13.838	11.675	10.563	8.637	7.436	5.610
130	16.400	13.940	11.760	10.640	8.700	7.490	5.650
131	16.520	14.042	11.845	10.717	8.762	7.544	5.690
132	16.640	14.144	11.930	10.794	8.826	7.598	5.730
133	16.760	14.246	12.015	10.871	8.889	7.652	5.770
134	16.880	14.348	12.100	10.948	8.952	7.706	5.810
135	17.000	14.450	12.185	11.025	9.015	7.760	5.850
136	17.120	14.552	12.270	11.102	9.078	7.814	5.890
137	17.240	14.654	12.355	11.179	9.141	8.868	5.930
138	17.360	14.756	12.440	11.256	9.204	7.922	5.970
139	17.480	14.858	12.525	11.333	9.267	7.976	6.010
140	17.600	14.960	12.610	11.410	9.330	8.030	6.050
141	17.720	15.062	12.695	11.487	9.393	8.084	6.090
142	17.840	15.164	12.780	11.564	9.456	8.138	6.130
143	17.960	15.266	12.865	11.641	9.519	8.192	6.170
144	18.080	15.368	12.950	11.718	9.582	8.246	6.210
145	18.200	15.470	13.035	11.795	9.645	8.300	6.250
146	18.320	15.572	13.120	11.872	9.708	8.354	6.290
147	18.440	15.674	13.205	11.949	9.771	8.408	6.330
148	18.560	15.776	13.290	12.026	9.834	8.462	6.370
149	18.680	15.878	13.375	12.103	9.897	8.516	6.410
150	18.800	15.980	13.460	12.180	9.960	8.570	6.450
151	18.920	16.082	13.545	12.257	10.023	8.624	6.490
152	19.040	16.184	13.630	12.334	10.086	8.678	6.530
153	19.160	16.286	13.715	12.411	10.149	8.722	6.570
154	19.280	16.388	13.800	12.488	10.212	8.786	6.610
155	19.400	16.490	13.885	12.565	10.275	8.840	6.650
156	19.520	16.592	13.970	12.642	10.338	8.894	6.690
157	19.640	16.694	14.055	12.719	10.401	8.948	6.730
158	19.760	16.796	14.140	12.796	10.464	9.002	6.770
159	19.880	16.898	14.225	12.873	10.527	9.056	6.810
160	20.000	17.000	14.310	12.950	10.590	9.110	6.850
161	20.120	17.102	14.395	13.027	10.653	9.164	6.890
162	20.240	17.204	14.480	13.104	10.716	9.218	6.930
163	20.360	17.306	14.565	13.181	10.779	9.272	6.970
164	20.480	17.408	14.650	13.258	10.842	9.326	7.010
165	20.600	17.510	14.735	13.335	10.905	9.380	7.050
166	20.720	17.612	14.820	13.412	10.968	9.434	7.090
167	20.840	17.714	14.905	13.489	11.031	9.488	7.130
168	20.960	17.816	14.990	13.566	11.094	9.542	7.170
169	21.080	17.918	15.075	13.643	11.157	9.596	7.210
170	21.200	18.020	15.160	13.720	11.220	9.650	7.250
171	21.320	18.122	15.245	13.797	11.283	9.704	7.290
172	21.440	18.224	15.330	13.874	11.346	9.758	7.330
173	21.560	18.326	15.415	13.951	11.409	9.812	7.370
174	21.680	18.428	15.500	14.028	11.472	9.866	7.410
175	21.800	18.530	15.585	14.105	11.535	9.920	7.450
176	21.920	18.632	15.670	14.182	11.598	9.974	7.490
177	22.040	18.734	15.755	14.259	11.661	10.028	7.530
178	22.160	18.836	15.840	14.336	11.724	10.082	7.570
179	22.280	18.938	15.925	14.413	11.787	10.136	7.610
180	22.400	19.040	16.010	14.490	11.850	10.190	7.650
181	22.520	19.142	16.095	14.567	11.913	10.244	7.690
182	22.640	19.244	16.180	14.644	11.976	10.298	7.730
183	22.760	19.346	16.265	14.721	12.039	10.352	7.770
184	22.880	19.448	16.350	14.798	12.102	10.406	7.810
185	23.000	19.550	16.435	14.875	12.165	10.460	7.850
186	23.120	19.652	16.520	14.952	12.228	10.514	7.890
187	23.240	19.754	16.605	15.029	12.291	10.568	7.930
188	23.360	19.856	16.690	15.106	12.354	10.622	7.970
189	23.480	19.958	16.775	15.183	12.417	10.676	8.010
190	23.600	20.060	16.860	15.260	12.480	10.730	8.050
191	23.720	20.162	16.945	15.337	12.543	10.784	8.090
192	23.840	20.264	17.030	15.414	12.606	10.838	8.130
193	23.960	20.366	17.115	15.491	12.669	10.872	8.170
194	24.080	20.468	17.200	15.568	12.732	10.946	8.210
195	24.200	20.570	17.285	15.645	12.795	11.000	8.250
196	24.320	20.672	17.370	15.722	12.858	11.054	8.290
197	24.440	20.774	17.455	15.799	12.921	11.108	8.330
198	24.560	20.876	17.540	15.876	12.984	11.162	8.370
199	24.680	20.978	17.625	15.953	13.047	11.216	8.410
200	24.800	21.080	17.710	16.030	13.110	11.270	8.450
Plus de 200 m²: Par m² en plus	120	102	85	77	63	54	40

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 23 février 1957 portant élévation à la dignité de grand-croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 23 février 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vu la délibération du conseil de l'ordre du 14 février 1957 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand-croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Jacques Hadamard, professeur honoraire au Collège de France, membre de l'Institut. Grand officier de la Légion d'honneur du 7 février 1948.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 23 février 1957 accordant à une société à Conakry (Guinée française), une dérogation à la règle de nationalité des administrateurs.

Par décret du 23 février 1957 et conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 23 décembre 1934 portant réglementation minière en Afrique occidentale française, il est accordé une dérogation à la règle de nationalité des administrateurs en faveur de la société Fria, compagnie internationale pour la production de l'alumine, dont le siège est à Conakry (Guinée française).

Le nombre d'administrateurs nationaux, sujets ou protégés français de cette société pourra être inférieur aux trois quarts des membres de son conseil d'administration dont cependant la majorité des membres, y compris le président, devront être français ou administrés français.

Décret du 25 février 1957 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer, particulièrement en ses articles 47, 48 et 49;

Vu le décret du 21 septembre 1950 portant dérogation temporaire à certaines dispositions du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer;

Sur l'avis conforme de la commission permanente de discipline;

Vu le décret du 24 février 1957 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Guy Mollet,

Décrète:

Art. 1er. — M. Blin, avocat général près la cour d'appel d'Abidjan, est nommé avocat général à la suite près la cour d'appel de Brazzaville.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait par Paris, le 25 février 1957.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 57-257 du 1er mars 1957 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son titre III;

Vu la loi n° 56-1147 du 15 novembre 1956 relative à la composition des assemblées territoriales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et des Comores;

Vu le décret du 24 février 1957 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Guy Mollet;

Vu l'avis des chefs des territoires en date des 1er et 17 février 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Pour les élections aux assemblées territoriales de l'Afrique équatoriale française, le nombre des conseillers à élire dans chaque circonscription électorale est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de l'Afrique équatoriale française.

Fait à Paris, le 1er mars 1957.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des affaires sociales,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,
ALBERT GAZIER.

TABLEAU ANNEXE

Répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en Afrique équatoriale française.

NOM des circonscriptions électorales.	NOMBRE de sièges par circonscription.
Territoire du Gabon.	
Circonscriptions:	
De l'Estuaire	5
Du Haut-Ogooué	4
Du Moyen-Ogooué	3
Du N'Gounié	8
De la Nyanga	3
De l'Ogooué-Ivindo	3
De l'Ogooué-Lolo	4
De l'Ogooué-Maritime	3
Du Woleu-N'tem	7
Total	40
Territoire du Moyen-Congo.	
Circonscriptions:	
De l'Alima-Lefini	5
Du Djoué	7
Du Kouilou	5
De la Likouala	1
De la Likouala-Mossaka	6
Du Niari	8
Du Niari-Bouenza	4
Du Pool	7
De la Sangha	2
Total	45
Territoire de l'Oubangui-Chari.	
Circonscriptions:	
De la Basse-Koto	5
De Bouar-Baboua	3
De la Haute-Sangha	4
Du Kemo-Grinbingui	4
De la Kotto-Dar-El-Kouti	2
De la Lobaye	4
Du M'Bomou	4
De l'Ombella-M'Poko	6
De l'Ouaka	5
De l'Ouham	7
De l'Ouham-Pende	6
Total	50
Territoire du Tchad.	
Circonscriptions:	
Du Batha	7
Du Borkou-Ennedi-Tibesti	1
Du Chari-Baguirmi	7
Du Guera	4
Du Kanem	5
De Batbokoum-Doba Laï	6
De Kelo-Moundou	6
Du Mayo-Kebbi	9
Du Moyen-Chari	7
Du Ouaddaï	11
Du Salamat	2
Total	65

Décret n° 57-258 du 1er mars 1957 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son titre III;

Vu la loi n° 56-1147 du 15 novembre 1956 relative à la composition des assemblées territoriales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et des Comores;

Vu le décret du 24 février 1957 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Guy Mollet;

Vu les avis des chefs des territoires en date des 1er et 25 février 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Pour les élections aux assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française, le nombre des conseillers à élire dans chaque circonscription électorale est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française, de l'Afrique occidentale française et des territoires.

Fait à Paris, le 1er mars 1957.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des affaires sociales,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,
ALBERT GAZIER.

TABLEAU ANNEXE

Répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en Afrique occidentale française.

NOM des circonscriptions électorales.	NOMBRE de sièges par circonscription.
Territoire du Sénégal.	
Délégation de Dakar...	7
Bakel	1
Bas-Sénégal	2
Djourbel	5
Kaffrine, Kaolack-Central et Nioro du Rip..	7
Fatick, Foundiougne et Gossas	6
Kédougou	1
Linguère	1
Louga	4
Matam	3
Podor	2
Tambacounda	2
Thiès	8
Ziguinchor	11
Total	60
Territoire de la Mauritanie:	
Adrar	3
Assaba	4
Baie du Lévrier	1
Brakna	4
Gorgol	3
Guidimaka	2
Hodh	8
Inchiri	1
Tagant	3
Trarza.	5
Total	34

NOM des circonscriptions électorales.	NOMBRE de sièges par circonscription.
Territoire du Soudan.	
Bafoulabe	3
Diofia - Kolokani - Koulikoro	5
Bamako subdivision, Bamako urbain et Kangala	5
Biandiagara	7
Bougouni	4
Gao	5
Goundam	3
Kayes	2
Kita	2
Koutiala	4
Macina	4
Mopti	3
Nara	2
Niafunke	3
Nioro	4
San	4
Segou	4
Sikasso	4
Tombouctou	2
Total	70

NOM des circonscriptions électorales.	NOMBRE de sièges par circonscription.
Territoire de la Haute-Volta.	
Banfora	3
Bobo-Dioulasso	3
Dédougou	5
Piébougou	2
Dori	2
Fada N'Gourma	5
Gaoua	3
Kaya	6
Koudougou	6
Léo	1
Ouahigouya - Ouest (Gourcy et subdivision centrale)	6
Ouahigouya-Est (Djibo, Kongoussi et Seguenega)	5
Ouagadougou - Nord (subdivision centrale, Ziniare et Zorgo)...	6
Ouagadougou - Sud (Kombissiri et Manga	4
Orodara	1
Po	1
Tenkodogo	5
Tougan	3
Yako	3
Total	70
Territoire du Niger.	
Agadez	1
Birni Nkonni	4
Dogondoutchi	3
Dosso	4
Filingue	3
Gouré	3
Madaoua	4
Magaria	4
Maradi	5
N'Guigmi	1
Niamey	5
Tahoua	5
Tera	3
Tessaoua	5
Tillabéry	4
Zinder	6
Total	60
Territoire du Dahomey.	
Abomey	7
Athiémé	8
Cotonou	5
Djougou	4
Kandi	4
Natitingou	6
Nikki	2
Ouidah	5
Parakou	2
Pobé-Ketou	2
Porto-Novo	11
Savalou	4
Total	60

NOM des circonscriptions électorales.	NOMBRE de sièges par circonscription.
Territoire de la Côte-d'Ivoire.	
Abengourou	1
Aboisso	1
Agboville	2
Bondoukou	3
Bouaflé	3
Bouaké	8
Daloa	2
Dimbokro	5
Gagnoa	2
Grand-Bassam	1
Grand-Lahou	2
Katiola	2
Korhogo	8
Lagunes	5
Man	7
Odienné	2
Sassandra	1
Séguéla	4
Tabou	1
Total	60
Territoire de la Guinée.	
Beyla	3
Boffa	1
Boké	2
Conakry	2
Dabola	1
Dalaba	2
Dinguiraye	1
Dubreka	2
Faranah	2
Forecariah	1
Gaoual	2
Gueckédou	3
Kankan	3
Kindia	2
Kissidougou	3
Kouroussa	2
Labé	6
Macenta	3
Mali	3
Mamou	2
Nzérékoré	4
Pita	3
Siguiri	3
Télimélé	2
Tougué	1
Youkounkoun	1
Total	60

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Complément de l'arrêté du 9 janvier 1956 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 9 de l'arrêté du 9 janvier 1956 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1956 est complété comme suit:

« 6° Les opérations effectuées au titre du fonds national de solidarité donnent en outre lieu aux remises ci-après, à l'exclusion de toutes autres:

« *a*) 1.000 F par demande liquidée et ayant donné lieu avant le 1er janvier 1957 à un payement au moins;

« *b*) 600 F par demande liquidée n'ayant pas donné lieu à payement avant le 1er janvier 1957 ».

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 février 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Au cours de l'année 1957, les organismes de sécurité sociale peuvent prélever sur les fonds des assurances les sommes nécessaires à leurs dépenses de gestion jusqu'à concurrence des maxima fixés par le présent arrêté.

Caisses primaires de sécurité sociale.

Art. 2. — Le prélèvement pour la couverture des frais de gestion des caisses primaires de sécurité sociale comprend:

1° Un prélèvement de 5,25 p. 100 du montant des cotisations ventilées à leur profit au cours de l'année 1957 et du montant total des majorations de retard ventilées au cours de la même année;

2° Un prélèvement de 2,85 p. 100 du montant des cotisations ventilées à leur profit au cours de l'année 1957 et du montant total des majorations de retard ventilées au cours de la même année, affecté d'un coefficient tenant compte de l'importance des prestations servies aux ayants droit des assurés.

En vue de déterminer ce coefficient, on établira dans chaque caisse, d'après les résultats comptables des trois premiers trimestres de l'année 1956, le rapport du montant des prestations en nature de l'assurance maladie servies aux ayants droit au montant des mêmes prestations servies à l'ensemble des bénéficiaires, à l'exclusion des invalides et pensionnés et de leurs ayants droit.

Le coefficient applicable sera égal au quotient résultant de la division de ce rapport par le nombre exprimant le même rapport pour l'ensemble des caisses.

Ce dernier rapport sera fixé par la voie d'un arrêté distinct.

Pour les caisses dont le montant moyen des indemnités journalières de maladie est inférieur à la moyenne nationale, les deux prélèvements ci-dessus visés seront multipliés par un coefficient égal au rapport entre la valeur moyenne nationale des indemnités journalières servies au cours des trois premiers trimestres de l'année 1956 et la valeur moyenne des mêmes indemnités servies par la caisse pendant la période susvisée.

La valeur moyenne nationale à retenir sera fixée par la voie d'un arrêté distinct.

Pour le calcul de la valeur moyenne des indemnités journalières, il ne sera tenu compte que des indemnités égales au demi-salaire, à l'exclusion des indemnités réduites et majorées;

3° Une remise forfaitaire de 1.000 F pour chacune des opérations ci-après énumérées, effectuées au cours de l'année 1957:

Créance mise en recouvrement par voie de procédure sommaire;
Recouvrement de cotisations par voie de contrainte;
Citation devant le tribunal de simple police;
Assignation devant le tribunal de première instance;
Affaire portée devant la commission de première instance à la diligence de la caisse, et relative au recrutement des cotisations et majorations de retard;
Inscription de privilège;
Production de créance devant le tribunal de commerce en cas de faillite ou de liquidation judiciaire;
Opposition définitive en cas de cession de fonds de commerce.

Le produit de cette remise sera imputé par fractions égales sur les cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail;

4° Une remise forfaitaire de 250 F par versement de cotisations effectué au cours de l'année 1957. Le produit de cette remise sera imputé par fractions égales sur les cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail.

Art. 3. — Lorsque les recettes de gestion seront inférieures aux dépenses de gestion de l'année, les caisses pourront substituer à la remise forfaitaire de 250 F une remise plus élevée ou un prélèvement calculé en pourcentage des cotisations et majorations de retard ventilées au cours de l'année.

La remise forfaitaire ou le pourcentage à retenir sera déterminé de telle façon que les recettes de gestion soient au plus égales aux dépenses, sans toutefois pouvoir excéder 350 F ou 0,70 p. 100 de l'ensemble des cotisations et majorations de retard ventilées au titre des assurances sociales et des accidents du travail.

Ce prélèvement sera imputé par fractions égales sur les cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail.

Art. 4. — Les caisses primaires qui justifieront de dépenses ou de charges exceptionnelles pourront être autorisées par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale à couvrir cet excédent de dépenses par un prélèvement supplémentaire dont le montant sera au plus égal à 2 p. 100 des cotisations et majorations de retard ventilées à leur profit au cours de l'année 1957.

Art. 5. — Les ristournes sur cotisations d'accidents du travail prévues à l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 entrent en compte dans les prélèvements visés aux articles 2 à 4. Toutefois, pour le calcul du prélèvement sur le montant des cotisations ventilées aux caisses primaires, il n'est tenu compte que de la fraction des ristournes correspondant au coefficient de ventilation applicable à ces organismes.

Art. 6. — Par cotisations et majorations de retard ventilées au cours de l'année, il faut entendre les cotisations et majorations de retard figurant sur les bordereaux d'attribution portant une date comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1957, à l'exclusion des cotisations perçues au titre des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat ainsi que des étudiants.

Caisses régionales de sécurité sociale.

Art. 7. — Le prélèvement pour la couverture des frais de gestion des caisses régionales de sécurité sociale comprend:

1° Une somme calculée à raison de 915 F par trimestre et par pension d'invalidité en cours ou suspendue au dernier jour de chaque trimestre de l'année. Toutefois, pour les 5.000 premières pensions en cours ou suspendues à la fin de chaque trimestre, cette remise est portée à 1.400 F;

2° Une somme calculée à raison de 915 F par trimestre et par rente d'accidents du travail en cours de payement au dernier jour de chaque trimestre de l'année. Toutefois, pour les 5.000 premières rentes en cours de payement à la fin de chaque trimestre, cette remise est portée à 1.400 F;

3° Une somme calculée à raison de 25 F par rapport sur compte individuel ou sur compte collectif de décompte de prestations d'accidents du travail réglées par les caisses primaires de sécurité sociale;

4° Une somme calculée à raison de 575 F par pension d'invalidité ou rente d'accident du travail revisée sur décision médicale;

5° Une somme calculée à raison de 575 F par pension d'invalidité revisée sur demande de l'assuré tendant à la prise en considération des dix dernières années de versement de cotisations.

Art. 8. — Les forfaits prévus à l'article 7 sont imputés comme il est indiqué ci-après:

Les sommes visées au paragraphe 1er de l'article 7 ainsi que les remises attribuées au titre des pensions d'invalidité revisées sur les ressources assurances sociales;

Les sommes visées aux paragraphes 2° et 3°, ainsi que les remises attribuées au titre des rentes d'accidents du travail revisées sur décision médicale, sur les ressources accidents du travail.

Art. 9. — Les caisses régionales de sécurité sociale dont les dépenses de gestion excéderont la dotation normale pourront être autorisées par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, si cet excédent de dépenses est justifié par les exigences du bon fonctionnement de leurs services, à couvrir celui-ci par un prélèvement supplémentaire fixé à 40 p. 100 au maximum du montant total des recettes déterminées dans les conditions fixées par l'article 7 du présent arrêté.

Caisses régionales d'assurance vieillesse.

Art. 10. — Le maximum des dépenses de gestion des caisses régionales d'assurance vieillesse est fixé au total des sommes déterminées de la façon suivante:

1° 400 F par payement d'arrérages, à l'exclusion des payements destinés à la régularisation d'erreurs imputables à la caisse, et compte tenu des versements d'allocations spéciales;

2° 1.000 F par pension, retraite ou allocation ayant effectivement donné lieu à liquidation, revision ou annulation de versements, les revalorisations de pensions n'étant pas considérées comme des revisions pour l'application de cette disposition;

3° 120 F par dossier d'allocation spéciale en cours de payement par la caisse au 1er janvier 1957;

4° 50 F par opération de report au compte individuel effectué au cours de l'année 1957;

5° 10 F par création en 1957 de fiche de mutation;

6° 10 p. 100 des sommes visées aux paragraphes 1er à 5 ci-dessus, en vue d'assurer la couverture des charges supplémentaires de gestion administrative entraînées par les opérations effectuées au titre du fonds national de solidarité, ces opérations ne donnant pas lieu à remises pour payements et liquidations.

Art. 11. — Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale pourra attribuer aux caisses régionales d'assurance vieillesse dont les dépenses de gestion excéderont la dotation normale une subvention fixée à 40 p. 100 au maximum du montant total des recettes déterminées dans les conditions fixées par l'article 10 du présent arrêté en vue de couvrir leur excédent de dépenses dans la mesure où celui-ci est justifié par les exigences du bon fonctionnement des services.

Art. 12. — La caisse nationale de sécurité sociale attribue aux caisses régionales d'assurance vieillesse des subventions de compensations égales au montant maximum des dépenses de gestion autorisées par les articles 10 et 11 ci-dessus pour l'année 1957.

Dispositions communes aux caisses primaires et régionales de sécurité sociale.

Art. 13. — Le montant des prélèvements sur les fonds des assurances, que les caisses primaires et régionales de sécurité sociale sont autorisées à effectuer pour l'année 1957 en application des dispositions du présent arrêté, est réduit de telle sorte que, compte tenu des excédents et des déficits antérieurs, l'excédent réalisé à la fin de l'exercice ne dépasse pas 50 p. 100 des dépenses de gestion de l'année.

Le montant de la réduction opérée est réparti entre les comptes assurances sociales et accidents du travail, proportionnellement au montant des prélèvements effectués sur chacun des comptes.

Dispositions communes à toutes les caisses.

Art. 14. — Les sommes récupérées à la suite de l'intervention des services de contrôle administratif ou de recours contre des tiers, à l'exclusion des cotisations et majorations de retard, donnent lieu à un prélèvement de 10 p. 100 au profit du compte de gestion.

Art. 15. — Le prélèvement supplémentaire prévu aux articles 4 et 9 et la subvention supplémentaire prévue à l'article 11 pourront être augmentés pour les caisses ayant des déficits antérieurs à amortir.

Pour l'appréciation du montant des recettes permettant d'opter pour des formules de prélèvement plus avantageuses ou de solliciter un prélèvement ou une subvention supplémentaire, il sera tenu compte des excédents antérieurs.

Art. 16. — Le présent arrêté est applicable aux organismes de sécurité sociale du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Toutefois, des dispositions spéciales à la région de Strasbourg seront prises en vue d'attribuer à ces organismes des ressources de gestion complémentaires en contrepartie de leurs charges particulières.

Art. 17. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 février 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour l'année 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale;
Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, et notamment son article 68;
Vu le décret du 12 juin 1946 prévoyant des mesures transitoires pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du nouveau régime de sécurité sociale;
Vu l'arrêté du 13 février 1957 fixant pour l'année 1957 le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale;
Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application aux organismes de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle des dispositions de l'arrêté du 13 février 1957 fixant pour l'année 1957 le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale, il n'est pas tenu compte de la cotisation supplémentaire d'assurances sociales de 1 p. 100.

Art. 2. — En raison des charges particulières incombant aux organismes de sécurité sociale de la région de Strasbourg, des prélèvements supplémentaires au profit de leur compte de gestion administrative peuvent être effectués dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 3. — Les caisses primaires de sécurité sociale effectuent, sur la cotisation supplémentaire de 1 p. 100 qui leur est affectée, un prélèvement au profit de leur compte de gestion administrative égal à 10 p. 100 de cette cotisation.

Art. 4. — En vue d'assurer la compensation de la charge particulière que lui impose le service des rentes d'accidents du travail dues au titre d'accidents survenus antérieurement au 1er janvier 1947, la caisse régionale de sécurité sociale est autorisée à effectuer un prélèvement spécial imputable à son compte d'accidents du travail, fixé pour l'année 1957 à 1,50 p. 100 du montant total des arrérages de rentes anciennes payés au cours de l'année 1956.

Art. 5. — La caisse nationale de sécurité sociale attribue à la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg une subvention de compensation égale au montant du prélèvement spécial prévu au précédent article pour l'année 1957.

Art. 6. — Les caisses primaires de sécurité sociale, la caisse régionale de sécurité sociale et la caisse régionale d'assurance vieillesse de la région de Strasbourg sont autorisées à effectuer un prélèvement égal à 50 p. 100 des dépenses correspondant aux avantages maintenus au personnel ayant appartenu aux anciennes caisses d'assurances sociales, lesdites dépenses ne pouvant excéder le montant total de ces avantages tels qu'ils sont définis par les articles 2 et 5 de l'arrêté du 28 août 1947 relatif à la situation des agents en fonctions au 30 juin 1946.

Toutefois, lorsque les dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale de la région excèdent le total des recettes constituées par les prélèvements normaux fixés par l'arrêté général de gestion et les prélèvements visés aux articles 2 à 5 du présent arrêté, ce prélèvement pourra être majoré dans la limite du déficit subsistant, à concurrence maximum de 50 p. 100 de la charge correspondant aux avantages maintenus.

Le prélèvement, quel que soit son montant, sera également réparti entre les comptes d'assurances sociales et d'accidents du travail en ce qui concerne les caisses primaires et la caisse régionale de sécurité sociale.

Art. 7. — Les prélèvements au titre des payements d'arrérages, fixés à 1.400 F, 915 F et 400 F par les articles 7 et 10 de l'arrêté du 13 février 1957, sont calculés à concurrence maximum de quatre par année et par pensionné, rentier ou allocataire, même lorsque les payements sont effectués mensuellement.

Art. 8. — Lors de la détermination du prélèvement ou de la subvention supplémentaire visés aux articles 9 et 11 de l'arrêté du 13 février 1957, il sera tenu compte, le cas échéant, des difficultés particulières d'application de la législation dans les trois départements et, notamment, de la charge supplémentaire résultant du payement mensuel des arrérages de certaines rentes, pensions et allocations.

Art. 9. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 février 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Affectation de ressources à l'action sanitaire et sociale des caisses primaires et régionales de sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article 182,

Arrête:

Art. 1er. — Il est affecté à l'action sanitaire et sociale des caisses primaires et régionales de sécurité sociale, par prélèvement sur les cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail, une somme égale à une différence entre le montant maximum du prélèvement de gestion résultant de l'arrêté du 13 février 1957 et le prélèvement effectif que la caisse est autorisée à effectuer, compte tenu des dispositions de l'article 13 dudit arrêté.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Limite des frais de gestion des caisses de sécurité sociale au delà de laquelle le conseil d'administration est tenu d'établir un budget de gestion soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'article 174 du code de la sécurité sociale;
Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale et de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — La limite des frais de gestion au delà de laquelle le conseil d'administration d'une caisse de sécurité sociale est tenu d'établir un budget de gestion soumis pour approbation au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale dans les conditions de l'article 174 du code de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 1956, au montant maximum du prélèvement de gestion, ordinaire ou exceptionnel, que la caisse est autorisée à effectuer en application de l'arrêté du 9 janvier 1956 complété, en ce qui concerne les caisses régionales d'assurance vieillesse, par l'arrêté du 12 février 1957.

Toutefois, pour les caisses primaires, la limite ne peut être inférieure au prélèvement ordinaire, majoré d'une somme égale à 1,50 p. 100, des cotisations et majorations de retard ventilées à leur profit.

Pour l'appréciation des recettes et des dépenses de gestion, il est tenu compte de l'excédent antérieur, ainsi que du déficit antérieur à amortir.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article 1er du présent arrêté, les frais de premier établissement ne sont imputés au compte de gestion que dans la limite des amortissements effectués ou qui auraient dû être effectués en 1956.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 février 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décrets du 24 février 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 24 février 1957, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 février 1957 portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Auvigne (René-Pierre), doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Nantes (Loire-Inférieure); 54 ans de services civils et militaires. Officier du 4 février 1950.

Seneque (Jean-Henri-Charles), docteur en médecine, professeur de clinique thérapeutique chirurgicale à la faculté de médecine de Paris; 51 ans de services civils et militaires. Officier du 4 janvier 1951.

Au grade d'officier.

MM.

Acquaviva (Jules-Pierre), directeur de l'hôpital Saint-Antoine, à Paris; 34 ans de services civils et militaires. Chevalier du 30 mars 1949. Titres exceptionnels.

Cournand (René-Edouard-Frédéric-Louis), stomatologiste à Paris; 48 ans de services civils et militaires. Chevalier du 10 juillet 1946.

Couture (Emile-Léon), chef de travaux d'hygiène à la faculté de médecine et directeur du service médico-social de Lyon (Rhône); 51 ans de services civils et militaires. Chevalier du 7 décembre 1940

Deumié (Louis-Pierre-Henri), docteur en médecine à Saint-Etienne (Loire); 51 ans 8 mois de services civils et militaires. Chevalier du 16 juin 1920.

Escudie (Louis-Joseph-Henri), chirurgien à Albi (Tarn); 53 ans de services civils et militaires. Chevalier du 13 mars 1933.

Fey (Alexandre-Georges-Bernard), chirurgien des hôpitaux, professeur de clinique urologique à la faculté de médecine de Paris; 50 ans de services civils et militaires. Chevalier du 27 septembre 1946.

Garcin (Raymond-Marie-Mathieu-Jean), docteur en médecine, professeur à la faculté de médecine de Paris; 43 ans de services civils et militaires. Chevalier du 6 janvier 1950. Titres exceptionnels.

Goujaud (Pierre), agent comptable de l'institut national d'hygiène de Paris; 51 ans de services civils et militaires. Chevalier du 12 août 1937.

Mlle d'Herbemont (Marie-Alphonsine-Gabrielle-Ghislaine-Guillelmine dite Guilly), animatrice d'œuvres typhlophiles à Paris; 44 ans de services civils. Chevalier du 11 juillet 1947.

Peraud (Jean-Paul), inspecteur général au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, demeurant à Bourg-la-Reine (Seine); 28 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 9 août 1948.

Pergola (Frédéric), docteur en médecine à Paris; 66 ans de services civils et militaires. Chevalier du 10 juillet 1926.

Redon (Henri-Jean-Gaspard), chirurgien des hôpitaux de Paris; 39 ans 9 mois de services civils et militaires. Chevalier du 30 août 1949. Titres exceptionnels.

Sauvage (René-Emile-Louis), chirurgien des hôpitaux de Paris; 45 ans de services civils et militaires. Chevalier du 15 février 1950. Titres exceptionnels.

Mme Schiff-Wertheimer (Suzanne), ophtalmologiste, chef de service à la clinique nationale ophtalmologique des Quinze-Vingts, à Paris; 41 ans de services civils. Chevalier du 19 mars 1957.

Surjus (Joseph-Damien-Clément), docteur en médecine, chirurgien chef honoraire du central hospitalier Maréchal-Joffre, à Perpignan (Pyrénées-Orientales); 61 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 2 juillet 1932.

Vielledent (Louis-Henri), docteur en médecine à Lille (Nord); 59 ans de services civils et militaires. Chevalier du 30 décembre 1931.

Voirin (Aynard-Henry), docteur en médecine à Vittel (Vosges); 63 ans 4 mois de services civils et militaires. Chevalier du 30 décembre 1933.

Au grade de chevalier.

MM.

Adnes (André-Jean-Gabriel), médecin chef de l'hôpital psychiatrique du Mans (Sarthe); 28 ans de services civils et militaires.

Arcand (Arthur), docteur en médecine à Sevran (Seine-et-Oise); 37 ans de services civils et militaires.

Armand-Laroche (Jean-Marcel-Henri), docteur en médecine, vice-président du conseil régional de l'ordre des médecins à Bergerac (Dordogne); 33 ans 10 mois de services civils.

Mlle Beaumont (Marie-Alice), secrétaire administrative du conseil régional de l'ordre des médecins à Paris; 31 ans de services civils et militaires.

Bechet (André-Pierre-Marie), docteur en médecine, chirurgien des hôpitaux d'Avranches (Manche); 32 ans 10 mois de services civils et militaires.

Benech (André-Pierre-Albert), directeur du centre hospitalier de Brest (Finistère); 28 ans de services civils et militaires. Titres de résistance.

Blaive (Pierre-Auguste-Joseph), secrétaire général de l'assistance publique de Marseille (Bouches-du-Rhône); 27 ans de services civils et militaires.

Mme Blanchet (Victoire), en religion mère Marie-Thérèse de Saint-Joseph, supérieure générale de la congrégation de Rillé-Fougères et du centre de rééducation de l'ouïe et de la parole de Rillé, à Fougères (Ile-et-Vilaine); 56 ans de services civils.

Boucher (André-Edouard-Louis), chirurgien dentiste, professeur à l'école odontologique de Paris; 30 ans de services civils et militaires.

Mme Claveau, née Bergeret-Jeannet (Marguerite-Marie), directrice départementale de la santé à Metz (Moselle); 31 ans de services civils.

Couve (Philippe), médecin directeur du sanatorium public de Bullion-Longchêne, à Bonelles (Seine-et-Oise); 21 ans de services civils et militaires.

Debost (Jérôme-Lucien), chirurgien de l'hôpital Saint-Joseph, à Paris; 25 ans 6 mois de services civils et militaires.

Dessis (Ernest), directeur des hôpitaux de Mont-de-Marsan (Landes); 32 ans 8 mois de services civils et militaires.

Ducastaing (René-François-Ferdinand), chirurgien à Tarbes (Hautes-Pyrénées); 53 ans de services civils et militaires.

Dujol (Georges-Henri), docteur en médecine à Saint-Etienne (Loire); 55 ans de services civils et militaires.

Exbrayat-Durivaux (Robert-André-Jean-Désiré), sous-directeur à l'administration générale de l'assistance publique à Paris; 27 ans de services civils et militaires.

Filderman (Marcou, dit Max), chirurgien dentiste à Paris; 33 ans de services civils et militaires.

Grossiord (André-Alix-Louis-Albert), médecin des hôpitaux de Paris; 30 ans de services civils et militaires.

Groues (Pierre-Eugène-Ferdinand), docteur en médecine à Barcelonnette (Basses-Alpes); 28 ans 6 mois de services civils et militaires.

Guenin (Pierre-Jean), docteur en médecine à Paris; 26 ans de services civils et militaires.

Mlle Jammet (Marie-Louise-Aimée), médecin assistant à l'hôpital des Enfants malades à Paris; 32 ans de services civils.

Joly (François), cardiologue à Paris; 35 ans de services civils et militaires.

Joubert (Gustave-Paul), docteur en médecine à Niort (Deux-Sèvres); 59 ans 6 mois de services civils et militaires.

Mme Juge, née Hubert (Lucienne), secrétaire d'administration au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population à Paris; 34 ans 10 mois de services civils.

Lanchier (Henri-Elisée), docteur en médecine, administrateur du bureau d'aide sociale à Nice (Alpes-Maritimes); 19 ans de services civils et militaires. Titres de Résistance.

Lecompte (René-Antoine), médecin chef de service d'électro-radiologie de l'hôpital civil de Haguenau (Bas-Rhin); 41 ans de services civils et militaires.

Mlle Léonard (Madeleine-Marguerite-Marthe), directrice départementale de la population de Saône-et-Loire, à Macon; 25 ans 6 mois de services civils.

Mme de Lestrange (Marie-Yvonne), assistante au service de chimie thérapeutique de l'institut Pasteur à Paris; 38 ans de services civils.

Mesnard (Pierre-Henri), professeur de chimie à la Faculté de médecine et de pharmacie, inspecteur des pharmacies de Bordeaux (Gironde); 26 ans de services civils et militaires.

Miroudot (Pierre-Henri-Léonce-Marcel), docteur en médecine à Villersexel (Haute-Saône); 59 ans de services civils et militaires.

Moricard (René), directeur du laboratoire d'hormonologie et cytologie expérimentale de l'école pratique des hautes études à l'hôpital Broca à Paris; 33 ans 10 mois de services civils et militaires.

Mme Mousso (Marie) (en religion sœur Marie-Joseph), religieuse infirmière à Paris; 50 ans de services civils.

Mlle Mureau (Marcelle-Renée-Louise), administrateur de la ville de Paris et du département de la Seine, directrice du bureau d'aide sociale du 15e arrondissement à Paris; 35 ans 10 mois de services civils.

Orliac (Jean-Marie-Henri-Pierre), médecin-chef du service d'ophtalmologie de l'hôpital de Cahors (Lot); 24 ans 8 mois de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

Pallies (Jean-Marcelin), médecin directeur du sanatorium des étudiants à Venice (Alpes-Maritimes); 26 ans de services civils et militaires.

Mlle Pau (Cécile-Marie), médecin de service médico-social à la préfecture de police de Paris; 36 ans 10 mois de services civils.

Picard (René-Pierre-Henri), professeur de clinique médicale à la faculté de médecine de Nantes (Loire-Inférieure); 53 ans de services civils et militaires.

Mlle Pomaret (Alice-Jeanne-Rose), assistante sociale départementale de la Croix-Rouge à Nice (Alpes-Maritimes); 39 ans de services civils.

Poté (Henri-Victor-Constantin), inspecteur principal des pharmacies au Havre (Seine-Maritime); 33 ans de services civils et militaires.

Mme de Rothschild, née Dupont (Claude-Andrée-Stéphane), membre de la commission administrative des hospices de Compiègne (Oise); 25 ans de services.

Roudie (Jean-Vincent-Ange), chirurgien, président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Lot à Figeac; 33 ans de services civils et militaires.

Rouvière (Emile-Pierre), médecin gastro-entérologue à Béziers (Hérault); 46 ans 3 mois de services civils et militaires.

Salmon (Michel), chirurgien des hôpitaux et professeur à la faculté de médecine de Marseille (Bouches-du-Rhône); 33 ans 6 mois de services civils et militaires.

Simeon (Pierre-Sulpice-Hugues), docteur en médecine à Trois-Rivières (Guadeloupe); 40 ans de services civils et militaires.

Mme Smol, née Antchislavsky (Victoria), directrice des équipes d'urgence de la Croix-Rouge française à Paris; 26 ans 4 mois de services civils et militaires.

Soulier (René-Pierre-Camille), secrétaire général de la banque des yeux au Maroc, à Casablanca; 33 ans 10 mois de services civils et militaires.

Verdier (Germain-Roger), sous-préfet, chef adjoint du cabinet de M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population à Paris; 25 ans 3 mois de services civils et militaires.

Vidal (Raymond-Paul-Lucien), docteur en médecine, médecin-chef de la maternité de Rambouillet (Seine-et-Oise); 29 ans 8 mois de services civils et militaires. Titres de Résistance.

Vignault (Alfred-Ernest), administrateur du bureau de bienfaisance, administrateur de l'hôpital-hospice de Bergerac (Dordogne); 56 ans de services civils et militaires.

Par décret du Président de la République en date du 24 février 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 février 1957 portant que la promotion et les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Sidras (Aimé-Auguste-Léonce), docteur en médecine à Leucate (Aude); 51 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 17 septembre 1916.

Au grade de chevalier.

Mme Boulmier, née Conquet (Anne-Héloïse-Emilie), ancienne présidente de la Croix-Rouge française du Perreux (Seine); 36 ans de services civils.

MM.

Charlin (André-Pierre), médecin chef du service de neuro-psychiatrie au centre hospitalier de Besançon (Doubs); 23 ans 10 mois de services civils et militaires.

Fouques (Pierre), chirurgien dentiste à Boulogne-Billancourt (Seine); 36 ans de services civils et militaires.

Kieffer (Ernest-Edmond), chirurgien dentiste à Besançon (Doubs); 19 ans 6 mois de services civils et militaires.

Lacroix (Germain), pharmacien, directeur de laboratoire de spécialités pharmaceutiques à Paris; 42 ans de services civils et militaires.

Mme Martin, née Dejean (Joséphine-Françoise), ancienne présidente de la Croix-Rouge française du Tonkin à Paris; 35 ans de services.

Rey (Louis-Antonin), médecin phtisiologue, secrétaire général de l'ordre des médecins de la Savoie à Aix-les-Bains; 41 ans 1 mois de services civils et militaires.

Thouzet (Gabriel), chef de quartier infirmier à l'hôpital psychiatrique Marchant à Toulouse (Haute-Garonne); 37 ans 10 mois de services civils et militaires.

Zwirn (David-Suchar), chirurgien à Marseille (Bouches-du-Rhône); 58 ans de services civils et militaires.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 5 mars 1957.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi (n° 4223) relatif à l'émission d'emprunts. (N° 4341. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

2. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. André Colin sur les mesures d'urgence que le Gouvernement compte prendre pour lutter contre l'épidémie actuelle de fièvre aphteuse;

2° De M. Pinvidic sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour enrayer l'épizootie actuelle de fièvre aphteuse et, lorsque celle-ci sera jugulée, pour en éviter le retour;

3° De M. Camille Laurens sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: pour réduire l'épidémie envahissante de fièvre aphteuse; 2° pour développer les moyens thérapeutiques ou de prévention mis à la disposition des services vétérinaires; 3° pour modifier la législation en vigueur sur la police sanitaire afin de l'adapter aux impératifs économiques du monde paysan;

4° De M. Boscary-Monsservin sur les mesures prises pour assurer la protection sanitaire du cheptel français, notamment contre l'épidémie de fièvre aphteuse;

5° De M. Pelleray sur: 1° la corrélation qui existe entre l'introduction de bovins vivants, provenant de pays où la fièvre aphteuse est en pleine évolution, et le développement intense de cette épidémie en France; 2° sur les motifs pour lesquels, connaissant l'extrême contagion de ce virus, on a laissé ces animaux pénétrer en France sans prendre les dispositions nécessaires pour maintenir un stock de vaccin permettant d'assurer la protection du cheptel national;

6° De M. Couinaud sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour enrayer l'épidémie de fièvre aphteuse qui a déjà atteint, notamment dans l'Ouest, des proportions catastrophiques, risquant encore de s'amplifier par suite de l'impossibilité absolue où se trouvent à la fois les pouvoirs publics et les fabricants d'assurer le moindre approvisionnement en vaccin dans les départements contaminés;

7° De M. Tourtaud sur la nécessité de mettre en œuvre, sans délai, les mesures de lutte contre l'épizootie de fièvre aphteuse dont 3.400 foyers ont été décelés à ce jour, et sur l'urgence des dispositions qu'il convient de prendre, notamment pour assurer la vaccination du cheptel menacé, et doter chaque département d'un stock de vaccin suffisant;

8° De M. Laborbe sur la manière dont le Gouvernement compte adapter sa politique d'importations inutiles de produits agricoles à la pénurie de devises;

9° De M. Jean Lainé, sur la politique agricole du Gouvernement;

10° De M. Hénault, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour combattre efficacement la fièvre aphteuse;

11° De M. Deixonne, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour protéger l'élevage français contre les épizooties de fièvre aphteuse;

12° De M. Pierre Garet, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour venir en aide à l'agriculture française et notamment pour lui donner les quantités de carburant dont elle a besoin et les moyens de lutter efficacement contre une grave épidémie de fièvre aphteuse;

13° De M. Gilbert Martin (Eure), sur l'orientation que le Gouvernement entend donner à sa politique agricole et les résultats qu'il en attend pour l'augmentation du revenu agricole;

14° De M. Ortlieb, sur la politique agricole du Gouvernement;

15° De M. Paquet, sur la politique sociale, économique et plus particulièrement agricole du Gouvernement, afin de savoir: 1° s'il entend continuer à faire reposer toute sa politique sur l'indice des 213 articles; 2° dans l'affirmative, comment il entend concilier une saine politique d'expansion de l'économie et des revenus avec le maintien d'un indice des prix falsifiant la réalité à la suite des triturations et des aménagements qu'il a subis au cours de l'année 1956; 3° dans la négative, s'il envisage de procéder à la confrontation des intérêts légitimes de tous les travailleurs de la ville et des champs et comment il entend assurer une juste répartition des revenus et des sacrifices dans le cadre de la stabilité de la monnaie; 4° s'il entend, dès à présent, orienter sa politique économique et plus particulièrement sa politique agricole en fonction du marché commun et quelles mesures il compte prendre;

16° De M. Luciani, sur la politique du Gouvernement relative à la production betteravière et ses conséquences néfastes pour l'économie du pays;

17° De M. Waldeck Rochet, sur la politique agricole du Gouvernement.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations sur la politique agricole du Gouvernement.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations sur la politique agricole du Gouvernement.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 1er mars 1957, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Nerzic, membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Tamarelle;

2° M. Tamarelle, membre de la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Nerzic.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 5 mars 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Marius Moutet expose à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande que soixante-deux Liberty-Ships ont été soit mis en vente, soit loués, et lui demande à ce propos: 1° quelles mesures ont été prises pour sauvegarder les intérêts de l'Etat, des actions en dommages-intérêts ayant été entreprises devant le conseil d'Etat en raison de la vente de ces navires par voie d'appel d'offres; 2° les soumissionnaires ayant répondu dans les délais prescrits et fourni les garanties bancaires demandées concernant la vente de ces navires, pourquoi son département n'a pas fait connaître sa réponse dans les quatre mois, ni indiqué qu'il retirait ces navires de la vente; 3° quelles sanctions ont été prises s'il y a eu faute des services ou faute personnelle des fonctionnaires; 4° la location des navires susvisés ayant été, paraît-il, reconduite, quel est le montant de la nouvelle location et à quelle date elle prend effet; 5° compte tenu des besoins en tonnage pour l'Algérie, le Moyen-Orient, etc., s'il est exact que l'Etat, propriétaire des Liberty-Ships, les a lui-même à nouveau sous-loués à ses locataires, pour quelle somme et pour quelle durée. (N° 844.)

II. — M. Georges Portmann signale à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'au cours d'émissions diffusées par la radiodiffusion française, il a été affirmé que les vins et spiritueux français, même commercialisés sous le signe de la qualité, étaient susceptibles de contenir des produits nocifs, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice considérable porté à nos produits nationaux, tant en France qu'à l'étranger, et défendre à l'avenir l'une des principales richesses de l'agriculture française contre les propagandes abusives. (N° 847.)

III. — M. de Pontbriand demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture pour quelle raison il a cru devoir prendre un nouvel arrêté en date du 26 décembre 1956 modifiant l'arrêté du 29 avril 1955 déterminant la livraison à l'état cru pour la nourriture des animaux de certaines viandes saisies dans les abattoirs. Cette disposition ne semble pas être le reflet de la volonté du législateur mais une interprétation trop restrictive des textes. La latitude laissée par la loi au ministre de prendre un arrêté d'application ne devait pas avoir pour but de venir paralyser pratiquement l'efficacité de la loi n° 55-336 du 31 mars 1955. Il lui demande, dans ces conditions, l'annulation de l'arrêté du 26 décembre 1956 (n° 858).

IV. — M. Jean Bertaud attire l'attention de M. le ministre des affaires économiques et financières sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les petits et moyens commerçants qui sont assujettis à toute une série d'obligations fiscales groupées se situant dans la même période de l'année, avant le 15 février. Ils sont obligés, notamment, de verser simultanément le premier tiers provisionnel 1957, le deuxième trimestre des allocations familiales, la cotisation de la caisse de vieillesse et des travailleurs, ces dernières étant en perpétuelle augmentation. Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu des difficultés que certains des assujettis éprouvent, d'établir un calendrier d'échéances permettant leur libération plus rationnelle et sans avoir à craindre, en cas de défaillance, l'application de sanctions particulièrement lourdes. Il lui serait obligé de bien vouloir lui faire connaître son intention à ce sujet (n° 859).

V. — M. Maurice Walker demande à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme si la commission des transports du plan, qui doit décider des travaux à entreprendre d'ici 1961 concernant la réalisation de nouvelles voies navigables ou l'amélioration de celles déjà existantes, a reçu de son département les données qui lui permettent d'établir ce plan dans le cadre de l'expansion économique régionale et en particulier de celle de la région du Nord. Il semble qu'en effet une coordination soit nécessaire pour que cette région voit moderniser son réseau fluvial dont l'incapacité cause actuellement un sérieux préjudice à son activité économique (n° 863).

2. — Discussion de la proposition de loi de M. Chazette et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à étendre aux groupes d'habitations à loyer modéré la liste des établissements protégés contre la création de débits de boissons par les lois des 4 novembre 1940 et 6 mars 1943. (Nos 489, session de 1955-1956, et 360, session de 1956-1957. — Mme Gilberte Pierre-Brossolette, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

3. — Discussion éventuelle du projet de loi relatif à l'émission d'emprunts.

Convocation de commission.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 6 mars 1957, à quinze heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Nomination d'un rapporteur:

Pour la proposition de loi (n° 426, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer trois commissions administratives paritaires exceptionnelles compétentes pour donner un avis sur la reconstitution de la carrière des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles pour la période 1950-1956;

Pour la proposition de résolution (n° 424, session 1956-1957) de M. Monichon, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des secours au profit des sinistrés de la tempête et des inondations qui ont sévi dans le département de la Gironde, les 15, 16 et 17 février 1957.

II. — Examen du rapport de M. Restat sur la proposition de loi (n° 201, session 1956-1957) de M. Longuet, tendant à modifier l'acte dit loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public en ce qui concerne l'école coloniale d'agriculture de Tunis.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 7 mars 1957.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création de centres de formation professionnelle rapide (Nos 215 et 262, session 1956-1957, Mme Malroux, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire en Afrique équatoriale française la publication au journal officiel de la fédération ou aux bulletins des chambres de commerce des déclarations devant être effectuées au registre du commerce. (Nos 225 et 263, session 1956-1957, M. Pialoux, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par le M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 4 février 1904, modifié par le décret du 25 juillet 1914, portant réorganisation de la justice dans le territoire de la Côte française des Somalis (Nos 229 et 264, session 1956-1957, M. Pialoux, rapporteur.)

Affaires sociales.

Séance du vendredi 1er mars 1957.

Présents: MM. Bégarra, Bernier, Dumas, Mlle Le Ber, Mme Malroux. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Guirandou N'Diaye, M. Bernier de M. Thomas, M. Dumas de M. La Gravière, Mme Malroux de M. Courtois.

Excusés: MM. Bégat, Burkhardt, Deroux, Dubois, Mme Eboué-Tell, MM. Frédet, Sarr et Sicé.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le jeudi 7 mars 1957, à quinze heures trente (local n° C-16), palais de l'Union française:

I. — Nomination de rapporteurs concernant la demande d'avis (n° 244, session 1956-1957) sur le décret n° 57240 instituant une université à Dakar et la proposition (n° 265, session 1956-1957) invitant le Gouvernement à porter de 20 à 50 millions le crédit afférent aux relations culturelles avec la France d'outre-mer.

II. — Eventuellement, examen du rapport concernant la demande d'avis (n° 244, session 1956-1957) ci-dessus, § 1er.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 6 mars 1957, à quinze heures (local n° C-18), palais de l'Union française:

I. — Examen des projets de rapports sur les décrets pris en application de la loi-cadre outre-mer. Nominations de rapporteurs.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mardi 5 mars 1957, à seize heures, et, éventuellement, mercredi 6 mars 1957, à dix heures (local n° C-18), palais de l'Union française:

I. — Examen du rapport de M. Bégarra sur la demande d'avis (n° 247, session 1956-1957) sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

II — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mardi 5 mars 1957, à dix heures (local n° C-18), palais de l'Union française:

Demande d'avis (n° 248, session 1956-1957) sur le décret n° 57-235 du 24 février 1957 relatif à l'office anti-acridien. — Exposé de M. L'Huillier. — Discussion.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, se réunira le mercredi 6 mars 1957, à dix heures (local n° C. 16), palais de l'Union française:

I. — Examen des textes suivants (nomination de rapporteurs et adoption éventuelle des rapports):

Demande d'avis (n° 249, session 1956-1957) sur le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices publics et des établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer;

Demande d'avis (n° 250, session 1956-1957) sur le décret n° 57-241 du 24 février 1957 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Demande d'avis (n° 251, session 1956-1957) sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer;

Demande d'avis (n° 252, session 1956-1957) sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales;

Demande d'avis (n° 253, session 1956-1957) sur le décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour les textes suivants:

Demande d'avis (n° 254, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie;

Demande d'avis (n° 255, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie;

Demande d'avis (n° 256, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis;

Demande d'avis (n° 257, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores;

Demande d'avis (n° 258, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon;

Demande d'avis (n° 259, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar;

Demande d'avis (n° 260, session 1956-1957) sur le décret du 24 février 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer.

La commission du plan, de l'équipement et des communications, se réunira le mercredi 6 mars 1957, à quinze heures (local n° C. 14), palais de l'Union française:

I. — Demande d'avis (n° 250, session 1956-1957) sur le décret n° 57-241 du 24 février 1957 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer. Nomination d'un rapporteur pour avis et échange de vues.

II — Demande d'avis (n° 251, session 1956-1957) sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer. Nomination d'un rapporteur pour avis et échange de vues.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 5 mars 1957.

Dix heures quinze et, éventuellement, quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Evolution des prestations familiales:

Adoption du projet de rapport et du projet d'avis, présentés par M. Pierre Vinot, rapporteur.

Mercredi 6 mars 1957.

Dix heures et, éventuellement, vingt et une heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude des privilèges fiscaux susceptibles de susciter les placements de l'épargne:

Discussion du projet de rapport et du projet d'avis établis par M. Compeyrot.

Dix-sept heures trente.

COMMISSION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Etude des moyens d'une politique des économies régionales:

Discussion du rapport et du projet d'avis présentés par M. Maurice Byé (*suite*).

Jeudi 7 mars 1957.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Problèmes énergétiques évoqués dans l'étude sur les échanges extérieurs:

Examen, pour avis, à la commission des affaires économiques et du plan des chapitres du rapport et du projet d'avis présentés par M. André Philip, concernant les problèmes énergétiques,

Quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Etude des échanges extérieurs:

Observations sur le rapport.

Discussion du point A de l'avis.

Reprise du débat sur le point E.

Vendredi 8 mars 1957.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Conjoncture de Madagascar:

Suite de l'examen du projet de rapport présenté par M. Serrure.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif à certaines décisions du groupe permanent d'études des marchés administratifs d'articles textiles.

Le groupe permanent d'études des marchés administratifs d'articles textiles a, lors de ses séances des 19 mars 1956 et 21 janvier 1957, approuvé:

La sélection de deux nouveaux types de tissus:

Coton. — Popeline 125.

Lin. — Toile 305.

Diverses modifications apportées aux spécifications techniques de certains types de tissus déjà sélectionnés.

La fiche technique de la popeline 125 et celle de la toile lin 305 seront publiées au *Bulletin officiel des services des prix.*

Les modifications apportées aux spécifications de certains tissus déjà sélectionnés ne seront pas publiées audit bulletin. Elles sont reprises dans un tableau qui sera remis aux intéressés, sur leur demande, par le secrétariat du groupe (41, quai Branly, bureau B 33).

Il est rappelé que les décisions du groupe permanent d'étude des marchés administratifs d'articles textiles ont, en exécution du décret n° 52-1321 du 11 décembre 1952, un caractère obligatoire, dans les marchés passés par l'Etat, les établissements publics, les entreprises nationales et les sociétés d'économie mixte.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Chili.

Les importateurs sont informés que des crédits sont ouverts, au titre de l'année 1957, en vue de permettre l'importation des produits repris ci-après originaires et en provenance du Chili.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle A. C., pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis. Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les dossiers de demande devront porter sur les emplacements prévus à cet effet, sur les fiches A B C, la mention: « Avis du 2 mars 1957. N° de poste..... ».

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
401	74-01 B.	Cuivre des petites et moyennes mines.
608	28-01 D.	Iode.
609	31-02 Aa.	Nitrate de sodium.
3000	Divers.	Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont destinés au financement des importations de produits originaires et en provenance du Chili non repris nommément au présent avis. Les demandes de licences d'importation susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable non seulement de la part du ministère technique compétent, mais encore de la direction des relations économiques extérieures du ministère des finances et des affaires économiques.

Les demandes de licences d'importation portant sur les produits repris ci-dessus originaires et en provenance du Chili qui auront été déposées avant la publication du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auront pas été délivrées à cette même date n'auront pas à être renouvelées. Elles seront examinées conformément aux dispositions du présent texte.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques et de professeurs techniques adjoints au collège technique Estienne.

Des concours pour le recrutement de professeurs techniques et de professeurs techniques adjoints au collège technique Estienne s'ouvriront à partir du 2 mai 1957 pour les spécialités suivantes:

Impression en héliogravure: une place (professeur technique).

Retouche offset et hélio: une place (professeur technique).

Gravure pour laboratoires d'héliogravure: une place (professeur technique).

Opérateur photo d'héliogravure: une place (professeur technique adjoint).

Stéréotypie-galvanotypie: une place (professeur technique adjoint).

Graineur-copiste: une place (professeur technique adjoint).

Préparation du travail: une place (professeur technique adjoint).

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint imprimeur litho conducteur offset au collège technique de Nîmes aura également lieu à partir du 2 mai au collège technique Estienne.

Les candidats au concours de recrutement de professeurs techniques doivent être âgés de 30 ans au moins au 31 décembre 1957 et de 45 ans au plus au 1er janvier 1957 et les candidats au concours de recrutement de professeurs techniques adjoints de 23 ans au moins au 31 décembre 1957 et 35 ans au plus au 1er janvier 1957; ils doivent, en outre, avoir travaillé pendant cinq ans dans la profession.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 25 avril, au plus tard, au collège technique Estienne, 18, boulevard Auguste-Blanqui, Paris (13e), où tous renseignements sur les règlements de ces concours et la constitution du dossier d'inscription seront fournis sur demande.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 1er mars 1957.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U S A	350 .. (1)	....	....	350 ..	....
365 40	Canada	1 $ Can	....	....	....	365 36	....
162 75	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	....	....	....	....
2862 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	....	....	....	....
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	....
1335 50	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1335 ..	....
701 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	701 40	701 30
5084 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5085 ..	5084 50
987 ..	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	987 15	987 05
56 06	Italie	100 lire	56 005	55 59	56 43	56 06	56 035
4934 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4935 50	4935 ..
9246 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9245 50	9245 ..
6801 ..	Suède	100 c. s.	6763 623	6715 ..	6816 50	6802 ..	6801 ..
8037 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8039 ..	8038 ..
1007 ..	Egypte	1 liv. ég	1003 04	....	....	....	....
1223 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1225 ..	1224 50
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie....	100 din	116 668	115 70	117 60	117 40	....

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200

Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE INDUSTRIELLE et COMMERCIALE de MARBRES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 70.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 10, RUE FRANKLIN, A PANTIN (SEINE)
Registre du commerce : Seine 55-B 8871.

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1930 DE 1.000 F
DE
l'ancienne Société industrielle des Pyrénées.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 60 obligations amorties au troisième tirage au sort du 22 février 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er mars 1957. Ces obligations seront remboursables à 1.000 F ;

2° Des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
34	57	984	57	2.200	57
35	57	1.085	49	2.205	57
63	49	1.157	57	2.208	57
131	57	1.194	57	2.210	57
138	57	1.300	49	2.227	57
225	57	1.305	57	2.233	49
352	57	1.303	57	2.245	57
360	57	1.311	57	2.335	57
420	57	1.461	57	2.451	49
425	57	1.586	57	2.462	57
438	57	1.587	46	2.479	57
440	46	1.634	57	2.540	57
453	57	1.801	57	2.571	57
517	57	1.835	57	2.573	57
522	57	1.864	57	2.592	57
747	57	1.894	57	2.654	49
765	57	1.956	57	2.730	57
813	57	2.034	57	2.805	57
852	57	2.039	57	2.811	57
854	57	2.046	46	2.867	57
864	57	2.047	46	2.889	57
894	57	2.167	57	2.937	57
895	57	2.188	57	2.984	57
946	57				

Société anonyme des Pneumatiques DUNLOP

AU CAPITAL DE 3.780.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 64, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 1684.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 21 février 1957 et remboursables à partir du 1er avril 1957 à 10.502 F.

132.879 à 137.644

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *des 28 et 29 mai 1956.)*

NOTA. — Pour parfaire le présent amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de 220 obligations.

Compagnie des EAUX MINERALES de POUGUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000 F
SIÈGE SOCIAL : 21, RUE CHAPTAL, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 128377.

Obligations 5 1/2 0/0 1930.

Additif à la liste des numéros des titres amortis par tirage et non encore remboursés, parue au *Journal officiel* du 13 février 1957, page 1822 :

307 (année de remboursement : 1954).

ETABLISSEMENTS POLIET ET CHAUSSON

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1957 : page 2077, 1re colonne, 1re insertion, Obligations 4 0/0 1946, 5e ligne du texte, lire : « En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1957 ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EVALUATION D'OFFICE

des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Le 15 janvier 1957, à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), une vérification des déclarations souscrites par M. Santoire, vêtements confectionnés, 62, rue de la République, à Saint-Gaudens, en matière de contributions directes et de contributions indirectes, n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration fiscale a dû appliquer à M. Santoire les dispositions du paragraphe III A de la loi du 2 avril 1955 et procéder à une évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Le bénéfice net primitif de M. Santoire s'élevait à :

2.766.000 F pour l'année 1952 ;
3.572.000 F pour l'année 1953 ;
2.934.000 F pour l'année 1954 ;
1.868.000 F pour l'année 1955.

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à :

3.307.000 F pour l'année 1952 ;
4.000.000 F pour l'année 1953 ;
3.500.000 F pour l'année 1954 ;
3.500.000 F pour l'année 1955.

L'imposition à la charge du contribuable a été élevée en conséquence de :

776.780 F à 1.009.460 F pour l'année 1952 ;
1.174.310 F à 1.379.450 F pour l'année 1953 ;
866.420 F à 1.137.800 F pour l'année 1954 ;
440 040 F à 1.188.400 F pour l'année 1955.

Les pénalités encourues s'élèvent à 1.457.560 F.

D'autre part, le chiffre d'affaires primitif de M. Santoire s'élevait à :

24.233.000 F pour l'année 1954 ;
23.518.000 F pour l'année 1955.

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à :

24.823.000 F pour l'année 1954 ;
26.321,000 F pour l'année 1955.

L'imposition supplémentaire mise à la charge du contribuable au titre des impôts indirects s'élève à :

16.225 F pour l'année 1954 ;
77.082 F pour l'année 1955.

Les pénalités encourues s'élèvent à : 373.228 F.

AVIS DIVERS

SOCIETE GENERALE ALSACIENNE de BANQUE

FONDÉE EN 1881

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE JOSEPH-MASSOL, STRASBOURG

R. C. : Strasbourg n° 54-B 131 ; L. B. F. : n° 189.

MM. les actionnaires de la Société générale alsacienne de banque sont convoqués en assemblées générales ordinaire et extraordinaire pour le 26 mars 1957, à dix heures, au siège social, 4, rue Joseph-Massol, à Strasbourg.

1° **Assemblée générale ordinaire.**

ORDRE DU JOUR

1° Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1956 ; rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1956 ; affectation des bénéfices ;
3° Décharge aux membres du conseil d'administration de leur gestion durant l'exercice 1956 ;
4° Ratification de la cooptation d'un administrateur et renouvellement partiel du conseil d'administration ;
5° Approbation des conventions visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
6° Nomination d'un commissaire aux comptes et fixation de sa rémunération.

2° **Assemblée générale extraordinaire.**

ORDRE DU JOUR

1° Autorisation au conseil d'administration de procéder à l'augmentation du capital social de 200 millions de francs à 400 millions de francs dans les conditions suivantes :

De 200 millions de francs à 250 millions de francs par incorporation de toutes réserves ou report à nouveau et élévation à 5.000 F de la valeur nominale des 50.000 actions de 4.000 F existantes ;

De 250 millions de francs à 300 millions de francs par incorporation de toutes réserves ou report à nouveau, création et attribution gratuite de 10.000 actions nouvelles de 5.000 F nominal ;

De 300 millions de francs à 400 millions de francs par création et émission contre espèces de 20.000 actions de 5.000 F nominal ;

2° Modifications corrélatives de l'article 7 des statuts.

En vertu de l'article 32 des statuts, les titulaires d'actions doivent être inscrits sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date des assemblées pour pouvoir assister à celles-ci. Ils ne sont soumis à aucune formalité préalable.

Toutefois, afin de faciliter l'établissement des listes de présence, il est souhaitable que les actionnaires désirant assister aux assemblées en donnent avis auparavant.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. le professeur Pierre-Henri-Etienne Martin, né le 23 décembre 1905 à Lyon, demeurant 3, rue Millotet, à Dijon (Côte-d'Or), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur Marc, né le 25 novembre 1937 à Lyon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui d'Etienne-Martin, qu'il a illustré et sous lequel il est connu.

M. Jacques-Etienne Martin, né le 5 novembre 1935 à Lyon, demeurant 3, rue Millotet, à Dijon (Côte-d'Or), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui d'Etienne-Martin, que son père a illustré et sous lequel celui-ci est connu.

M. Karl-Heinz Wahl, né le 9 décembre 1913 à Remscheid (Allemagne), demeurant 36, rue de Romainville, à Paris (13e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Patrick-Philippe, né le 17 décembre 1949 à Paris (17e), et pour ses enfants à venir, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Laborde, et subsidiairement celui de Valorbe, ou Dalorbe.

M. Cocu (Emile-Georges), né à Blangy-sur-Bresle le 14 mai 1921 et demeurant à Bagnols-sur-Cèze (Gard), 24, route d'Avignon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui d'Avril ou celui d'Allain.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juin 1956 : page 5129, 2e colonne, 2e insertion, à la 1re et à la 6e ligne, au lieu de : « Brunelle », lire : « Brunelles ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

2 février 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association familiale ouvrière de Houilles.** But : gestion et défense des intérêts familiaux. Siège social : 10, rue Lamartine, Houilles.

5 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Avenir de la pétanque lavardacaise.** But : pratique du jeu de boules provençal et de la pétanque. Siège social : hôtel de ville, Lavardac (Lot-et-Garonne).

7 février 1957. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association amicale des médaillés militaires de la 1.439e section.** But : venir en aide aux camarades médaillés militaires momentanément dans le besoin. Siège social : chez M. Besnard, 34, rue de la République, Sées.

7 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Amicale des beloteurs du Secours populaire de Tasdon et des quartiers environnants.** But : venir en aide aux personnes nécessiteuses des quartiers désignés ci-dessus. Siège social : bar de l'avenue Emile-Normandin, Tasdon-la-Rochelle.

8 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association rochefortaise d'aide familiale et sociale.** But : développer et encourager la formation professionnelle, morale, intellectuelle et physique des jeunes filles. Siège social : école de métiers féminins, 9, rue Victor-Hugo, Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

8 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Fédération folklorique régionale Grande Bourgogne.** But : coordonner l'action menée par les groupes folkloriques de Bourgogne dans un but d'éducation populaire. Siège social : chez M. Dureault, président, Moroges, par Buxy (Saône-et-Loire).

8 février 1957. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Auberge de la jeunesse (groupe local de Mâcon).** But : grouper les jeunes gens et les jeunes filles de quinze à vingt-cinq ans en leur donnant la possibilité d'organiser eux-mêmes leur activité et leurs loisirs. Siège social : 5, place des Carmélites, Mâcon.

8 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Conservatoire municipal de musique de Clamart.** But : développement du goût, des aptitudes et des techniques musicales chez ses participants ; formation de musiciens pour les diverses sociétés musicales de la ville. Siège social : mairie de Clamart.

8 février 1957. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Foyer laïque d'éducation permanente.** But : défense de la laïcité ; action éducative et sociale en faveur des adultes et des enfants. Siège social : école de Lacapelle-d'Escroux.

9 février 1957. Déclaration à la préfecture de Caen. **Club de voile lutin, à Luc-sur-Mer.** But : pratique du bateau à voile. Siège social : mairie de Luc-sur-Mer.

10 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Association médicale interprofessionnelle des Andelys et de la région.** But : étudier toutes questions d'hygiène du travail ; concourir au maintien de la santé du travailleur de l'industrie et du commerce par tous moyen moraux et matériels. Siège social : mairie des Andelys (Eure).

12 février 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Union boulisto de Vallauris.** But : pratique du sport boules (jeu national). Siège social : mairie de Vallauris.

12 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des Français d'Egypte.** But : grouper les Français et assimilés rapatriés d'Egypte à la suite des mesures prises à leur encontre par les autorités égyptiennes depuis juillet 1956 ; faciliter leur réinstallation, le travail et l'habitat ; les conseiller ; maintenir des contacts de solidarité sans aucune immixtion politique ou confessionnelle ; faciliter les démarches administratives ou autres, la scolarité des enfants, les soins médicaux ; créer un fonds de solidarité pour venir en aide aux plus deshérités Siège social : 7, rue des Petits-Hôtels, Paris.

12 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Bouling-Club sablonois.** But : développement du sport boules. Siège social : salle Guibert, Sablons-les-Peintures (Gironde).

14 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Association amicale du personnel de l'hôpital de Ravenel.** But : servir les intérêts moraux et matériels de ses membres par toutes les formes de la propagande, de l'entraide matérielle et encourager, coordonner et développer toutes les initiatives qui peuvent s'intégrer dans cet objet, et éventuellement gérer les œuvres sociales de l'établissement Siège social : hôpital psychiatrique de Ravenel, Mirecourt (Vosges).

11 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association des parents d'élèves du collège François-Viète de Fontenay-le-Comte.** But : permettre aux parents de rechercher les améliorations désirables et de collaborer avec l'administration à l'étude des meilleures méthodes pédagogiques. Siège social : collège François-Viète, Fontenay-le-Comte (Vendée).

11 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale des supporters.** But : aider et soutenir le Sporting-Club de Grand'-Croix (football). Siège social : hôtel du Commerce, 15, rue Jean-Jaurès, Grand'Croix

11 février 1957. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Foyer laïque d'éducation permanente de Castelnau-de-Montmiral.** But : défense de la laïcité ; action éducative et sociale en faveur des adultes et des enfants. Siège social : école publique de Castelnau-de-Montmiral.

13 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association des anciens élèves de l'Institution Saint-Michel-des-Perrais.** But : resserrer les liens d'amitié entre les membres ; entraide mutuelle. Siège social : collège Saint-Michel-des-Perrais, Parigné-le-Polin.

14 février 1957. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Foyer laïque d'éducation permanente d'Esperausses.** But : défense de la laïcité ; action éducative et sociale en faveur des adultes et des enfants. Siège social : école publique d'Esperausses.

13 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Association familiale rurale de Bannes.** But : défense des intérêts généraux des familles. Siège social : mairie de Bannes (Marne).

18 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Association de défense des usagers des eaux du Beal du moulin de Crillon.** But : défense des intérêts de ses membres. Siège social : mairie de Velleron (Vaucluse).

19 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association locale des aides familiales rurales de Trémentines.** But : aide aux familles. Siège social : ancienne mairie de Trémentines (Maine-et-Loire).

20 février 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des foyers de travailleurs isolés des Bouches-du-Rhône (A. F. T. I.).** But : gestion des centres d'hébergement destinés aux travailleurs isolés des Bouches-du-Rhône. Siège social : 29, la Canebière, Marseille.

20 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des donneurs de sang bénévoles de la Gironde.** But : entraide et soutien des intérêts de ses adhérents. Siège social : 91, cours Victor-Hugo, Bordeaux.

20 février 1957. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Groupement des parents catholiques des élèves des établissements secondaires et techniques.** But : veiller aux intérêts religieux des enfants. Siège social : 2, square Castan, Besançon.

20 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Club 1957.** But : diffusion des œuvres ou idées artistiques du Maine. Siège social : 20, rue Jankowski, le Mans.

20 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Club des randonneurs du Havre.** But : développer la pratique du camping et du tourisme et resserrer les liens de camaraderie. Siège social : 80, rue de Verdun, le Havre-Graville (Seine-Maritime).

20 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association d'éducation ménagère et familiale.** But : éducation ménagère et familiale sous forme de cours pratiques postscolaires de coupe, couture, cuisine, de permanences sociales et ménagères, de garderies d'enfants et développement culturel de ses membres. Siège social : rue des Caraques, Harfleur (Seine-Maritime).

21 février 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale Simca de Vernouillet.** But : pratique des sports ; organisation des loisirs ; activités culturelles et défense des locataires. Siège social : rue Jean-Jaurès, Vernouillet.

21 février 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité nord-africain de diffusion économique, touristique et artistique.** But : assurer par la photographie en couleur la diffusion sur le triple plan de l'économie, du tourisme et des arts, notamment en Algérie. Siège social : chez le président, 18, rue de Girardin, Alger.

22 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Section diocésaine des amicales des écoles libres de la Dordogne.** But : venir en aide à toutes les œuvres ou établissements d'enseignement libre du département Siège social : 23, boulevard Michel-de-Montaigne, Périgueux.

22 février 1957. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale pétanque des remparts.** But : pratique du sport boules. Siège social : bar des Remparts, 67, rue de la Mutualité, Grenoble.

22 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Comité d'entraide aux rappelés et maintenus de Caromb.** But : aide matérielle et financière. Siège social : mairie de Caromb (Vaucluse).

22 février 1957. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association de la Maison du tourisme populaire.** But : coordonner et développer les différentes activités du tourisme et des loisirs populaires. Siège social : 42, rue du Général-Saussier, Troyes.

23 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des locataires des immeubles collectifs de la cité Claveau,** à Bordeaux. But : union des locataires des immeubles collectifs de la cité Claveau. Siège social : 2, rue Meste-Verdié, cité Claveau, Bordeaux.

25 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association des adhérents de la Mutuelle assurance automobile des instituteurs de France (département de la Loire).** But : aider au bon fonctionnement de la Mutuelle assurance automobile des instituteurs de France. Siège social : 27, rue Bourgneuf, Saint-Etienne.

25 février 1957. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association des œuvres de l'Institution Saint-Joseph de Caen.** But : instruction et éducation sous toutes leurs formes. Siège social : 30, rue des Rosiers, Caen.

25 février 1957. Déclaration à la préfecture du Gard. **Société de chasse de la commune de Collias.** But : repeuplement du gibier et destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Collias.

25 février 1957. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Société de chasse et pêche de la Grande-Fontaine.** But : exercice de la chasse et de la pêche. Siège social : Grand Hôtel Saint-Laurent, 11, rue Emile-Zola, Troyes.

26 février 1957. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Amicale des anciens élèves de l'école buissonnière.** But : s'occuper des loisirs et en principe de tout ce qui peut distraire les individus. Siège social : restaurant du Lion d'Or, 161, rue des Hauts-Pavés, Nantes.

26 février 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Amicale des anciens de l'Office chérifien des phosphates.** But : grouper, dans un lien de solidarité et d'entraide, tous les anciens agents de l'Office chérifien des phosphates. Siège social : brasserie Gambetta, 61, boulevard Gambetta, Nice.

26 février 1957. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Les Amis du carnaval nantais.** But : aider les organisateurs des fêtes carnavalesques et organiser des manifestations utiles dans ce but. Siège social : Central-Hôtel, 4, rue du Couëdic, Nantes.

26 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Chasse communale de la Jonchère-Saint-Maurice.** But : défense de la chasse ; destruction des nuisibles ; repeuplement. Siège social : mairie de la Jonchère-Saint-Maurice.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.